

## **Annexe 16 : réponse à la note d'enjeux de l'état**

## 1. Aménagement et Urbanisme

Attendus de l'Etat	Comment le projet de Charte y répond
La charte devra :	
Respecter les dispositions du SRADDET, en particulier la règle correspondant à la division de la consommation d'espace par rapport à la tendance observée historique, dans le cadre plus global de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) ; il s'agira en particulier de porter les principes d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement pour le maintien des espaces non artificialisés (espaces naturels, agricoles et forestiers), enjeu majeur à l'échelle du territoire du PNR qui devra jouer un rôle d'accompagnement fort des collectivités ;	La Charte intègre explicitement les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation dans l'orientation stratégique 3 et la mesure 10 – Repenser l'urbanisme face au changement climatique et à l'effondrement de la biodiversité (mesure phare).  La disposition "S'engager dans une politique de réduction de la consommation foncière" prévoit l'inscription, dans les documents d'urbanisme, d'un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière d'ici 2030, en cohérence avec la trajectoire ZAN et les objectifs nationaux et régionaux. Cette action permettra plus globalement de définir des orientations de lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme.
Dans ce contexte, l'étude de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la décennie 2011-2021 (consommation effective) est essentielle afin que les collectivités puissent connaître les espaces consommés, et définissent leur projet de territoire en intégrant l'objectif ZAN ; un premier rapport triennal à l'échelle des communes sur cette problématique est attendu dès 2024 ;	L'étude de la consommation foncière des ENAF a bien été réalisée dans le tome 2 du diagnostic "7, <i>Un territoire contrasté en terme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</i> " Toutefois, la production explicite d'un rapport triennal communal n'a pas été formalisée en tant que telle ; ce point d'information sera formalisé dans la disposition "DP – S'engager dans une politique de réduction de la consommation foncière" de la mesure 10.
Mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les « dispositions pertinentes » de la future charte, ce qui représente l'une des obligations réglementaires fondamentales découlant d'une charte de PNR : celle-ci devra donc préciser les attentes du parc en termes d'urbanisme, à travers des dispositions clairement identifiées ;	Cet engagement est bien prévu dans la mesure 10 dans les engagement des EPCI et des communes : " <i>Intégrer dans les documents d'urbanisme, en fonction de leurs compétences, les dispositions pertinentes de la Charte du Parc</i> "
Identifier les zones à soustraire de tout aménagement et les localiser sur le plan du parc, en particulier autour des écrans paysagers et des villages et hameaux remarquables ;	La mesure 9 – Protéger les paysages et accompagner leurs évolutions (mesure phare) prévoit l'identification et le report dans les documents d'urbanisme des zones paysagères emblématiques et des repères structurants du paysage inscrits au Plan de Parc (disposition DP).  Ces éléments sont cartographiés et constituent des espaces à protéger de tout projet impactant, en particulier autour des villages groupés, villages perchés et sites emblématiques identifiés au Plan de Parc.
Identifier, en cohérence avec la loi Montagne, les villages, bourgs et hameaux susceptibles d'admettre une extension limitée de leur enveloppe bâtie ; dans les Alpes-Maritimes, la doctrine instituée lors de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 12 avril 2023, afin d'harmoniser les règles relatives aux extensions des constructions d'habitations existantes et des annexes dans les zones A et N des PLU, pourra être valorisée ;	La mesure 9 reprend explicitement le respect de la loi Montagne, notamment sur la préservation des silhouettes villageoises et la continuité de l'urbanisation en respect au caractère aggloméré des constructions. Elle est complétée par la mesure 10 qui inclut l'élaboration de scénarios de développement des villages et de cahiers de préconisations des extensions urbaines, par type de morphologie villageoise, intégrant les enjeux paysagers, fonciers et de biodiversité.  -->La doctrine CDPENAF du 12 avril 2023 n'est pas citée explicitement, mais la Charte s'inscrit dans une logique pleinement compatible avec celle-ci.

## 1. Aménagement et Urbanisme

<p>Privilégier les projets d'extension urbaine de résorption des « dents creuses », en considérant la préservation du patrimoine bâti et architectural comme une priorité et en tenant compte de la localisation des centres de vie, du maillage des réseaux et équipements publics ;</p>	<p>La mesure 10 priorise explicitement le renouvellement urbain, la mobilisation des logements vacants et la reconversion des friches avant toute extension.          Les dispositions prévoient :          - l'identification des secteurs propices à la densification ;          - la transformation des espaces bâtis existants ;          - la prise en compte du patrimoine bâti et des paysages du quotidien dans les projets d'aménagement.</p>
<p>Circonscrire de manière prioritaire le développement économique sur les zones d'activités existantes ;</p>	<p>La mesure 10 prévoit la requalification et l'optimisation des zones d'activités existantes identifiées au Plan de Parc, en limitant la consommation foncière et en veillant à leur intégration paysagère.          Les extensions économiques hors enveloppes existantes ne sont pas encouragées.</p>
<p>Promouvoir le développement de formes urbaines plus denses offrant un cadre de vie de qualité tout en garantissant les qualités architecturales du bâti ;</p>	<p>Les mesures 10 et 11 encouragent des formes urbaines compactes, bioclimatiques et adaptées aux spécificités locales (mitoyenneté, petit collectif, habitat réversible).          La qualité architecturale est garantie par :          - des recommandations architecturales et paysagères ;          - le recours au CAUE ;          - la promotion de labels de qualité (ex. BDM).</p>
<p>Encourager la dynamisation des centres-bourgs ;</p>	<p>La mesure 10 prévoit la revitalisation des centres anciens par la rénovation du bâti, la mobilisation des logements vacants et l'accompagnement des opérations type OPAH, en lien avec la mesure 11.</p>
<p>Encourager l'emploi de matériaux locaux pour la construction ou la rénovation du bâti ;</p>	<p>La mesure 11 – Adapter l'architecture et le bâti aux évolutions promeut explicitement l'usage de matériaux locaux et biosourcés (pierre, bois, terre, paille), la pierre sèche et le réemploi, via la formation des artisans, la diffusion des règles professionnelles.</p>
<p>Poursuivre les démarches d'intégration des enjeux énergétiques au sein du bâti, tant sur le volet de la production (panneaux photovoltaïques, réseau de pompes à chaleur sur l'ensemble du bâti agricole, industriel et d'habitation ; production hydroélectrique, chaufferie à biomasse, réseaux de chaleur) que sur la consommation (rénovation thermique du parc de logements anciens, sobriété énergétique) ;</p>	<p>La mesure 12 – Réussir la transition énergétique prévoit :          - la rénovation énergétique du bâti ancien ;          - le développement des énergies renouvelables adaptées (solaire en toiture, réseaux de chaleur, biomasse) ;          - la sobriété énergétique et la lutte contre la précarité.          Ces actions sont coordonnées avec les mesures 10 et 11 (promotion d'un habitat durable et économe en ressources).</p>
<p>Améliorer la mixité sociale et fonctionnelle des bâtiments ;</p>	<p>La mesure 10 encourage la multifonctionnalité des espaces (logements, services, activités) afin de limiter les déplacements et renforcer la vitalité des centres-bourgs.          --&gt; La mixité sociale n'est pas traitée par des outils spécifiques (type quotas), mais par une approche spatiale et fonctionnelle.</p>

## 1.Aménagement et Urbanisme

<p>Définir des dispositions pour les interfaces ville-nature, afin de proposer un aménagement des espaces périphériques, des entrées de ville, des abords de routes plus respectueux de l'identité des territoires ;</p>	<p>La mesure 9 comprend une disposition spécifique (DP) visant à identifier, qualifier et résorber les interfaces dégradées, à améliorer la qualité paysagère des entrées de villages, routes paysages identifiées, ZAC et ZAE, et à préserver les paysages agro-naturels. Dans les mesures 9,10 et 11, une attention particulière est portée sur la zone paysagère "balcon-lisière" afin de développer et porter une stratégie paysagère contre l'urbanisation massive et la banalisation du paysage.</p>
<p>Encourager les déplacements décarbonés, partagés ou actifs, en réservant des espaces dédiés dans la planification territoriale (aires de covoiturage, itinéraire cyclable, etc.), tant pour les mouvements pendulaires domicile-travail que pour ceux liés au tourisme durable ;</p>	<p>Les mesures 10 et 12 intègrent la réduction de la place de la voiture, le développement des mobilités douces et la prise en compte des déplacements dans les projets d'aménagement et de renouvellement urbain.</p>
<p>Conforter les actions d'éducation, de sensibilisation, d'impulsion, d'animation et de soutien en faveur d'un aménagement durable du territoire. Le parc aura vocation, non seulement à porter les actions qui seront inscrites dans la charte, mais également à accompagner les collectivités dans leur mise en oeuvre.</p>	<p>Les mesures 9, 10 et 11 confient au syndicat mixte un rôle d'animateur et d'accompagnateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- actions de sensibilisation des élus et professionnels ;</li><li>- élaboration de vademecums et cahiers de préconisations ;</li><li>- mise en œuvre de l'Observatoire photographique des paysages ;</li><li>- accompagnement à la mise en œuvre des documents d'urbanisme.</li></ul>

## 1.Aménagement et Urbanisme

La charte pourra :	
<p>Rechercher une coordination des politiques de l'eau et de l'urbanisme à une échelle inter bassin-versant pour la déclinaison des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme. En particulier le parc pourra apporter un éclairage spécifique sur la réponse la mieux adaptée aux évolutions du territoire en matière d'accueil de nouvelles populations et d'incidences sur l'équilibre des milieux naturels ;</p>	<p>La Charte prévoit une articulation renforcée entre urbanisme et ressource en eau à travers la mesure 10 – Repenser l'urbanisme face au changement climatique et la mesure 7 – Préserver et gérer durablement la ressource en eau. Les dispositions de la mesure 10 conditionnent les projets d'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau et à la capacité des milieux à supporter de nouveaux usages.</p> <p>Le syndicat mixte est identifié comme acteur d'accompagnement des collectivités, notamment dans l'analyse des incidences des projets d'accueil de nouvelles populations sur l'équilibre des milieux naturels et hydrologiques.</p> <p>--&gt; La coordination explicite à l'échelle inter bassin-versant n'est pas formalisée en tant que telle, mais la Charte pose un cadre favorable à cette approche par la transversalité des mesures eau / urbanisme.</p>
<p>Promouvoir la gestion économe des ressources, afin de susciter des changements de comportements au sein des collectivités et des filières support d'économie (comme le tourisme) et prévoir un rôle actif du parc en ce sens à travers sa contribution à l'élaboration et l'analyse des documents de planification ;</p>	<p>La Charte aborde la gestion économe des ressources de manière transversale à travers les mesures 10 (sobriété foncière), 11 (bâti et matériaux), 12 (transition énergétique) et 7 (eau).</p> <p>Elle prévoit un rôle actif du syndicat mixte dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accompagnement des collectivités lors de l'élaboration et de la révision des documents de planification (PLU, PLUi, SCoT) ;</li> <li>- la sensibilisation des élus, professionnels et habitants aux enjeux de sobriété foncière, énergétique et matérielle ;</li> <li>- l'analyse des projets et documents au regard des objectifs de réduction des consommations de ressources.</li> </ul> <p>Les filières économiques, notamment le tourisme, sont concernées par ces actions à travers les mesures relatives à l'aménagement durable, à la transition énergétique et à l'économie territoriale.</p>
<p>Proposer une stratégie de développement du territoire fondée sur la mise en valeur, la protection et la restauration de la biodiversité du territoire pour en renforcer l'attractivité et le bien-être de ses résidents.</p>	<p>La Charte propose une stratégie de développement territorial fondée sur la biodiversité de manière structurante et transversale, notamment à travers l'articulation des mesures 6 (préserver et restaurer la biodiversité), 9 (paysages), 10 (urbanisme) et 15 (pastoralisme).</p> <p>La biodiversité est reconnue comme un facteur central d'attractivité, de qualité de vie et de bien-être, tant pour les habitants que pour les visiteurs.</p> <p>La Charte prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la protection et la restauration des continuités écologiques ;</li> <li>- la valorisation des paysages et des milieux naturels ;</li> <li>- l'intégration des enjeux de biodiversité dans les projets d'aménagement et de développement.</li> </ul> <p>Cette approche constitue un socle du projet de territoire et irrigue l'ensemble des politiques sectorielles portées par le Parc.</p>

## 2.Sites et paysages

Attendus identifiés dans la note d'enjeux de l'état	Comment le projet de Charte y répond
2.1 Les orientations nationales pour la protection, la gestion et l'aménagement des structures paysagères	
La charte devra :	
<p>Actualiser l'inventaire du patrimoine paysager et l'analyse du paysage, en cohérence avec les atlas de paysage des Alpes-Maritimes et le plan de paysage des Préalpes d'Azur initié en 2015 et finalisé en mars 2018 ;</p>	<p>La Charte s'appuie sur le Plan de paysage des Préalpes d'Azur dans la mesure 9 – Protéger les paysages et accompagner leurs évolutions (mesure phare). Elle prévoit l'actualisation de l'analyse paysagère afin de l'adapter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au nouveau périmètre du Parc ;</li> <li>- aux nouveaux enjeux (changement climatique, transition écologique et énergétique, évolution des usages, pression urbaine et touristique).</li> </ul> <p>--&gt; L'actualisation de l'inventaire paysager est donc prévue par adaptation et enrichissement du plan de paysage existant, en cohérence avec les atlas des paysages départementaux. L'étude complémentaire sur les enjeux de la lisière sud menée pour la révision de la charte complète d'ores et déjà deux fiches-action du plan de paysage.</p>
<p>Identifier et qualifier des unités paysagères (ensemble de structures paysagères qui procurent une singularité à une partie donnée d'un territoire) adaptées au nouveau périmètre du parc et en cohérence avec les unités (entités) paysagères identifiées dans l'atlas des paysages des Alpes-Maritimes, en cours d'actualisation par le Département des Alpes-Maritimes en partenariat avec les services de l'État ;</p>	<p>Le Plan de Parc et la mesure 9 identifient trois "ensembles de paysage " et leurs "unités paysagères", inspirés sur les entités paysagères de la première charte, et des Atlas départementaux. Ces unités sont adaptées au nouveau périmètre classé et mises en cohérence avec l'atlas des paysages des Alpes-Maritimes en cours d'actualisation, et les autres atlas départementaux afin de garantir une lecture partagée avec les services de l'État et les collectivités.</p>

## 2.Sites et paysages

Permettre d'établir les objectifs de qualité paysagère et les principes fondamentaux de protection, de gestion et d'aménagement des structures paysagères qui les caractérisent.

La Charte répond à cet attendu principalement à travers la mesure 9 – Protéger les paysages et accompagner leurs évolutions (mesure phare), qui établit un cadre partagé de lecture et d'action sur les paysages du Parc en s'appuyant sur l'identification des unités paysagères, des zones paysagères emblématiques et des repères structurants du paysage, inscrits au Plan de Parc.

Le Plan de paysage est le document de référence pour les objectifs de qualité paysagère de la Charte. La mesure 9 prévoit son actualisation et la réalisation de cahiers de paysage sectorisés par unité paysagère, ce qui permettra de décliner des principes de protection, de gestion et d'aménagement adaptés aux spécificités locales. Ces principes sont destinés à être retranscrits dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOT), notamment par l'identification des éléments paysagers à préserver et par l'exigence d'analyses paysagères préalable aux projets.

Enfin, la Charte renforce cette approche par des dispositions transversales portées par les mesures 10 et 11, qui conditionnent les projets d'aménagement territorial, d'urbanisme et d'architecture à la prise en compte des structures paysagères, des cônes de vue, des interfaces et des silhouettes villageoises, garantissant ainsi la cohérence entre qualité paysagère, aménagement durable et évolutions du territoire.

## 2.Sites et paysages

<p>Devront être reportées :</p> <p>– dans un encart du plan de parc, les unités paysagères et, dans la mesure du possible, par un mode de représentation adapté, leurs prolongements sur les territoires adjacents ;</p>	<p>Le Plan de parc identifie les ensembles de paysage et les unités paysagères en cohérence avec les atlas départementaux des paysages.</p>
<p>Devront être reportées : sur le plan du parc, les structures paysagères à protéger ou à requalifier ainsi que les principes fondamentaux de protection et de gestion associés, déclinés en mesures ou dispositions, qui peuvent renvoyer à d'autres dispositifs tels que les plans de paysages.</p>	<p>Le plan de Parc identifie les structures paysagères majeures à préserver ou à requalifier (crêtes, vallons, plateaux, silhouettes villageoises, entrées de site). Ces éléments constituent des références cartographiques pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et peuvent renvoyer à des dispositifs complémentaires (plans de paysage, cahiers de recommandations).</p>
<p>Dans ce contexte, le plan de paysage des Préalpes d'Azur validé en 2018 constituera une référence bibliographique : son projet et le plan d'actions associé devront être adaptés au nouveau périmètre et aux nouveaux enjeux du territoire (changement climatique, transition écologique et énergétique, numérique, touristique et économique).</p>	<p>Le plan de paysage des Préalpes d'Azur, élaboré en 2018, constitue aujourd'hui une référence structurante pour la charte, notamment en matière de connaissance paysagère et de principes d'actions. Le projet de charte 2027-2042 n'a pas permis, à ce stade, d'engager son actualisation complète, faute de moyens et de calendriers compatibles.</p> <p>La charte acte toutefois l'actualisation du plan de paysage comme une action prioritaire du nouveau classement. Beaucoup d'enjeux sont toujours d'actualité, il faudra l'adapter au nouveau périmètre du parc et aux enjeux actuels (changement climatique, transition écologique et énergétique, évolutions touristiques et économiques). Dans cet objectif, l'étude complémentaire sur les enjeux de la lisière sud menée pour la révision de la charte a proposé deux nouvelles fiches-action du plan de paysage.</p>
<p>Dans la future charte, un engagement clair des communes en termes de protection et de gestion des paysages sur leur territoire est donc nécessaire, en particulier, pour les secteurs où d'importants enjeux en matière d'urbanisme et de paysage ont été identifiés, ainsi que sur toutes les communes du territoire qui s'engagent dans la planification de la transition énergétique.</p>	<p>La Charte engage les communes à intégrer les principes paysagers, notamment par les dispositions pertinentes, dans leurs documents d'urbanisme, en particulier dans les secteurs à forte pression urbaine ou concernés par la transition énergétique (mesures 9, 10 et 12). Le syndicat mixte accompagne les collectivités dans cette intégration, notamment lors de la planification des projets énergétiques et d'aménagement.</p>
<p>Enfin, en application de la Convention européenne du paysage, la future charte devra comporter des engagements précis visant à organiser un dialogue avec la population et les acteurs concernés par la politique du paysage, de façon régulière tout au long de la durée de validité de la charte.</p>	<p>Les mesures 9 et 3 prévoient des actions de sensibilisation, de médiation et de concertation autour du paysage, associant habitants, élus, professionnels et acteurs locaux. Ces actions s'inscrivent dans l'esprit de la Convention européenne du paysage et visent un dialogue continu sur la durée de validité de la Charte.</p>

## 2.Sites et paysages

La charte pourra	
<p>Rappeler qu'il appartient aux communes de délimiter précisément, dans leurs documents d'urbanisme ou en annexe de ceux-ci, les structures paysagères qui les concernent et leurs éléments caractéristiques ou « éléments de paysages ».</p>	<p>La mesure 9 "Protéger les paysages et accompagner leurs évolutions" rappelle, dans ses engagements, que la déclinaison opérationnelle des enjeux paysagers relève en premier lieu des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.</p> <p>La charte n'a pas vocation à se substituer aux communes, mais à les accompagner méthodologiquement afin qu'elles identifient et traduisent, dans leurs documents d'urbanisme ou en annexe, les structures paysagères et leurs éléments constitutifs, en cohérence avec les orientations du Parc.</p>
<p>Parmi les outils de suivi et d'évaluation de la politique paysagère de la future charte, il convient de souligner l'intérêt des observatoires photographiques des paysages, qui permettent de mettre en évidence les évolutions et de comprendre le rôle des acteurs et politiques à l'oeuvre. La démarche engagée par le parc en 2015 devra être poursuivie. La poursuite de la mise en oeuvre de cet observatoire photographique répond à l'un des objectifs du plan de paysage du PNR, qui vise à renforcer la connaissance des spécificités du territoire.</p>	
<p>2.2 La protection des sites et des paysages sur le territoire du PNR</p>	<p>La mesure 9 de la charte prévoit de "mettre en place et animer un observatoire photographique des paysages pour un suivi régulier des évolutions spatiales, selon les thématiques définies collégialement, en tant qu'outil de sensibilisation des publics, d'adaptation des usages et d'aide à la décision". Cet outil contribue à la connaissance des évolutions paysagères et à la compréhension du rôle des politiques publiques et des acteurs locaux, en cohérence avec les objectifs du Plan de paysage.</p>
<p>Certains sites bénéficient d'une protection réglementaire au titre des sites classés : les Baous, les plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts, les cascades de Courmes et du Vegay. D'autres ont été identifiés comme sites majeurs restant à classer (instruction gouvernementale du 18 février 2019) : le versant sud du Cheiron, la clue et les gorges de Riolan, la vallée de l'Estéron entre Sigale et Roquestéron, et enfin la clue de Saint-Auban.</p>	<p>La mesure 9 prévoit : "accompagner la démarche de l'Etat dans le classement des SPR et de nouveaux sites majeurs : versant sud du Cheiron, la clue et les gorges de Riolan, la vallée de l'Estéron entre Sigale et Roquestéron et la clue de Saint-Auban (dès la première moitié de la Charte) ;"</p>
<p>D'autres sites méritent une attention particulière, comme les stations de montagne de Gréolières et de l'Audibergue, dont la qualité des espaces d'accueil n'est pas à la hauteur des attentes et qui représentent aujourd'hui des points noirs paysagers dans le territoire du parc.</p>	<p>La charte prend en compte cet enjeu à travers la mesure 9 – Protéger les paysages et accompagner leurs évolutions, qui prévoit explicitement de poursuivre la valorisation paysagère de sites identifiés comme prioritaires, parmi lesquels figurent les stations de Gréolières 1400 et de l'Audibergue – La Moulière. Cette mesure vise à accompagner l'amélioration de la qualité paysagère et des espaces d'accueil de ces sites, aujourd'hui identifiés comme sensibles, en cohérence avec les objectifs de préservation des paysages et de requalification des secteurs touristiques structurants du Parc.</p>

## 2.Sites et paysages

<p>La future charte devra définir ainsi une stratégie ambitieuse de préservation des paysages et des sites emblématiques, présente des dispositions pertinentes adaptées et que le Plan de parc délimite clairement les secteurs présentant des enjeux ou fragilités sur le plan paysager. De manière générale, l'ensemble des réflexions et la définition des actions prévues par le PNR sur toutes les thématiques dont il a la compétence devront intégrer la dimension paysagère.</p>	<p>La charte développe sa stratégie de préservation des paysages principalement par la mesure 9 – Protéger les paysages et accompagner leurs évolutions (mesure phare).</p> <p>Le Plan de Parc identifie et cartographie précisément les zones paysagères emblématiques, les repères structurants, les cônes de vue, les routes-paysages et les portes du Parc, afin de cibler les secteurs à enjeux ou fragilités paysagères.</p> <p>La mesure 9 prévoit des dispositions pertinentes (DP) visant leur retranscription dans les documents d'urbanisme et l'intégration systématique de la dimension paysagère dans l'ensemble des politiques et actions du Parc, en articulation avec les mesures d'urbanisme, d'énergie, d'agriculture et de tourisme.</p>
<p>Jouer un rôle de conseil, d'analyse, d'aide technique et de sensibilisation des collectivités et des communes sur ces différentes thématiques en lien avec le paysage, sur lequel il apporte une vision globale. Dans ce cadre, la future charte pourra prévoir la réalisation conjointe, par le parc et les services de l'État, d'un vademecum, décliné à l'échelle des intercommunalités, présentant les différentes attentes en matière d'intégration architecturale, paysagère et urbaine, adaptés aux intérêts des communes similaires en taille ou d'économie comparable ;</p>	<p>La réalisation conjointe d'un vademecum Parc/État est formalisée dans la mesure 9 "réaliser un Vademecum, présentant les différentes attentes en matière d'intégration paysagère, urbaine, architecturale répondant à la diversité des territoires ;"</p>
<p>Contribuer à la lutte contre l'érosion du paysage induit par les différentes poussées d'urbanisation, en particulier pour ce qui concerne l'expansion du périurbain sur les franges sud et ouest du périmètre du territoire du parc. Les services de l'État accompagnent d'ores et déjà les collectivités, lors de la création ou de la révision des documents d'urbanisme en les sensibilisant sur la nécessité de définir des limites cartographiques claires vis-à-vis des espaces naturels à préserver (et au-delà desquelles l'urbanisation ne doit plus s'étendre). Des actions d'anticipation visant à préserver les patrimoines paysagers et à accompagner les mutations du paysage acceptables pourront être proposées, tout en assurant le respect de l'esprit des lieux naturels et ruraux ainsi que des sites emblématiques ;</p>	<p>La mesure 10 vise explicitement la maîtrise de l'urbanisation et la limitation de l'étalement urbain, en particulier sur les franges périurbaines soumises à forte pression.</p> <p>Elle prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition de limites urbaines claires ;</li> <li>- la priorité au renouvellement urbain et à la densification maîtrisée ;</li> <li>- l'intégration des enjeux paysagers dans les avis du Parc sur les documents d'urbanisme.</li> </ul> <p>De plus une zone emblématique a été défini " la lisière sud " pour cibler sur ce secteurs des actions spécifiques qui répondent aux enjeux particuliers de cette zone.</p>
<p>S'impliquer dans toute réflexion ou intervention visant à protéger et à gérer de façon qualitative les espaces de grande valeur sur le plan paysager, et en particulier les espaces soumis aux servitudes "sites classés". Par ailleurs, concernant les sites listés dans l'instruction gouvernementale du 18 février 2019, le parc pourra utilement contribuer à sensibiliser les acteurs locaux sur l'enjeu paysager et patrimonial de ces sites majeurs et inciter les élus à s'engager dans une démarche de classement ;</p>	<p>La Charte prévoit l'implication du Parc dans la préservation qualitative des sites à forte valeur paysagère, notamment les sites classés, à travers son rôle de conseil et de sensibilisation (mesure 9).</p> <p>Concernant les sites identifiés par l'instruction du 18 février 2019, le Parc peut contribuer à sensibiliser les acteurs locaux et à accompagner les collectivités souhaitant s'engager dans une démarche de classement.</p> <p>--&gt; L'initiative de classement reste de la compétence de l'État et des collectivités concernées.</p>

## 2.Sites et paysages

Promouvoir et encourager en particulier :

- la préservation et la mise en valeur de la qualité des sites, des paysages et des grands paysages ;
  - la préservation des points de vue remarquables ;
- la mise en valeur des franges d'agglomérations et des entrées de ville et une plus grande maîtrise de l'urbanisation aux abords des agglomérations soumises à une forte pression ;
  - la préservation des villages perchés et de leur silhouette ;
  - la qualité paysagère des infrastructures de transport et de mobilité douce ;
  - l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles ;
- la qualité des installations de production et de transport d'énergies renouvelables selon une approche territorialisée et en valorisant le plan de paysage des Préalpes ;
- la prise en compte de la valeur du paysage dans la conception des projets d'accueil du tourisme.

L'ensemble de ces principes est pris en compte de manière transversale par les mesures 9, 10, 11 et 12, qui promeuvent :

- la préservation des grands paysages et des points de vue ;
- la qualité des entrées de ville et des franges urbaines ;
  - la protection des silhouettes villageoises ;
- l'intégration paysagère des infrastructures, mobilités douces et bâtiments agricoles ;
- une approche territorialisée des projets d'énergies renouvelables ;
- la prise en compte du paysage dans les projets touristiques.

### 2.3 La publicité, les enseignes et les préenseignes

À partir du 1er janvier 2024, les pouvoirs de police de la publicité et l'instruction des autorisations seront exercés par les communautés de communes et les communautés d'agglomération pour toutes les communes de moins de 3 500 habitants. Le parc devra accompagner ces collectivités dans cette prise de compétence, afin d'assurer le respect d'une réglementation, souvent difficile à faire entendre aux professionnels.

La Charte prévoit un rôle d'accompagnement technique et de sensibilisation des collectivités dans la mise en œuvre des politiques d'aménagement et de paysage (mesures 9 et 10).

## 2.Sites et paysages

La charte pourra :	
<p>une assistance technique dans la mise en oeuvre des pouvoirs de police de la publicité ;</p>	<p>La mesure 9 – Protéger les paysages et accompagner leurs évolutions prévoit un rôle d'accompagnement et de coordination du Parc en matière de signalétique et de publicité, notamment par la mise à jour de la Charte signalétique du Parc et l'accompagnement de sa mise en œuvre sur le territoire.</p> <p>Pour ces actions le Parc souhaite se positionner comme appui des collectivités compétentes pour favoriser la compréhension et l'appropriation de la réglementation nationale relative à la publicité, en veillant à la prise en compte des enjeux paysagers, sans se substituer à l'exercice des pouvoirs de police qui relèvent des communes ou des intercommunalités.</p>
<p>l'accompagnement des collectivités, si nécessaire, pour élaborer des Règlements Locaux de Publicité, (RLP), en privilégiant, si possible, l'échelle intercommunale ;</p>	<p>La mesure 9 prévoit explicitement, dans ses dispositions, la possibilité d'élaborer des règlements locaux de publicité (RLP) au niveau communal ou intercommunal, lorsque cela est nécessaire, afin de favoriser une démarche globale et harmonisée de la publicité sur le territoire.</p> <p>Cet accompagnement s'inscrit dans la mise en œuvre de la Charte signalétique du Parc, que le syndicat mixte s'engage à actualiser et à déployer en appui des collectivités, notamment lors des démarches d'élaboration ou d'évolution des RLP.</p>
<p>la mise en oeuvre d'une Signalisation d'Information Locale (SIL) adaptée aux besoins du territoire sur la base d'une charte de signalétique à actualiser et faire connaître ;</p>	<p>La mesure 18 « Faire du Parc un moteur d'économie durable, circulaire et solidaire » prévoit de promouvoir l'intérêt d'une information locale (RIS et SIL) optimisée, complémentaire aux outils numériques, afin de mettre en valeur les activités locales, dans le respect des interdictions de publicité.</p> <p>Ce sujet est également pris en compte dans le cadre de l'actualisation de la Charte signalétique du Parc, prévue par la mesure 9, qui vise à harmoniser les dispositifs de signalétique et d'affichage en cohérence avec la réglementation et les enjeux paysagers.</p>
<p>une présence sur le terrain, l'incitation des acteurs professionnels à se mettre en conformité avec les règles de publicité et de signalisation.</p>	<p>L'article 9 prévoit de "coordonner les acteurs de la signalétique (publics et privés) pour une prise en compte du paysage ", mesure 18 prévoit l'accompagnement des socio-pro par exemple " promouvoir l'intérêt d'une information locale (RIS et SIL) optimisée, complémentaire aux outils numériques, pour une mise en avant des activités locales, tout en respectant les interdictions de publicité et cela fait également partie du rôle de veille territorial des ambassadeur du Parc.</p>

### 3. Patrimoine bâti

Attendus identifiés dans la note d'enjeux de l'état	Comment le projet de Charte y répond
La charte pourra (il serait pertinent)	
<p>Intégration, dans les documents d'urbanisme des communes, en application du Code de l'urbanisme (cf. articles L.151-19 et 23), des fiches d'inventaire sur le patrimoine, notamment bâti, élaborées par le parc, voire fixation de prescriptions permettant sa conservation et sa mise en valeur architecturale ;</p>	<p>La mesure 8 – Préserver, valoriser et faire vivre les patrimoines culturels prévoit explicitement, dans ses dispositions, d'intégrer dans les documents d'urbanisme les ressources issues des fiches de recensement et d'inventaire du patrimoine bâti, et de fixer des prescriptions permettant la conservation et la mise en valeur architecturale du patrimoine bâti (DP – dès la première moitié de la Charte).</p> <p>Cette disposition s'inscrit en articulation avec les mesures 9, 10 et 11, afin d'assurer une prise en compte cohérente des enjeux patrimoniaux, paysagers et urbains dans les documents de planification.</p>
<p>Identification des éléments patrimoniaux remarquables susceptibles de bénéficier d'une protection ou d'une reconnaissance ;</p>	<p>La Charte prévoit, via la mesure 8, la poursuite et la valorisation des inventaires du patrimoine bâti remarquable et vernaculaire, constituant un socle de connaissance partagé.</p> <p>Ces inventaires ont vocation à être portés à la connaissance des communes et intercommunalités et à alimenter les documents d'urbanisme, permettant l'identification d'éléments patrimoniaux susceptibles de faire l'objet de prescriptions de protection ou de mise en valeur architecturale.</p>
<p>Mise en valeur, comme standards de référence dans les programmes de construction, des typologies architecturales des hameaux et des villages, afin d'inspirer une architecture contemporaine respectueuse du caractère local et d'éviter ainsi les modèles de construction étrangers au secteur ;</p>	<p>La mesure 11 – Adapter l'architecture et le bâti aux évolutions vise à préserver l'identité architecturale, urbaine et paysagère des centres anciens et à accompagner leurs évolutions. Elle prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la promotion de formes architecturales en cohérence avec les paysages et les spécificités locales ;</li> <li>- l'élaboration de recommandations architecturales et paysagères, en partenariat avec le CAUE, en amont des projets.</li> </ul> <p>Ces dispositions permettent de s'appuyer sur les typologies traditionnelles des villages et hameaux comme références pour inspirer une architecture contemporaine respectueuse du caractère local.</p>

### 3. Patrimoine bâti

<p>Concernant la réhabilitation du bâti traditionnel (dont agricole), sensibilisation des collectivités et des propriétaires sur l'intérêt de respecter les modes constructifs traditionnels, afin que le patrimoine local puisse être préservé. Le parc pourra également favoriser la concertation avec les acteurs publics et associatifs sur la définition des dispositifs d'aides à la réhabilitation ou à la restauration ;</p>	<p>La mesure 8 prévoit la mise en œuvre de projets de restauration du bâti remarquable, dans le respect :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des préconisations de la DRAC et de la Charte de Venise ;</li><li>- des matériaux et techniques traditionnels durables ;</li><li>- des spécificités paysagères et de la biodiversité.</li></ul> <p>Elle prévoit également la formation des prescripteurs et maîtres d'ouvrage, notamment sur les constructions en pierre sèche, ainsi que l'accompagnement des communes dans la recherche de financements et de partenariats.</p> <p>--&gt; La concertation sur les dispositifs d'aides est donc abordée indirectement, via l'accompagnement des collectivités, sans création de dispositif propre au Parc.</p>
<p>Limitation de toute nouvelle construction ou de toute extension de bâtiment existant au sein des sites inscrits ou classés ; il convient à cet égard de préciser que les services de l'État ont réalisé, en mars 2023, une plaquette de communication, à l'intention des porteurs de projets agricoles et des acteurs locaux, afin que les exigences propres aux sites classés soient intégrées dès l'élaboration des projets ;</p>	<p>La Charte ne fixe pas directement de règles d'interdiction ou de limitation spécifiques aux sites inscrits ou classés, ces dispositions relevant du cadre réglementaire national.</p> <p>En revanche, la mesure 8 prévoit que les projets de restauration et de valorisation du bâti remarquable respectent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les prescriptions de la DRAC ;</li><li>- l'intégrité patrimoniale des édifices ;</li><li>- les obligations réglementaires en vigueur.</li></ul> <p>Le Parc joue ainsi un rôle de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement, sans se substituer aux compétences de l'État.</p>
<p>Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques en couverture de bâtiments, respect de la qualité patrimoniale des bâtiments, notamment pour les édifices isolés ou appartenant aux villages à forte identité historique (villages perchés ou noyaux urbains patrimoniaux) ;</p>	<p>La mesure 11 prévoit de promouvoir et développer des énergies renouvelables adaptées à l'architecture et aux spécificités patrimoniales des communes, notamment pour les panneaux solaires en toiture.</p> <p>Elle insiste sur la préservation de l'intégrité architecturale des bâtiments existants, en particulier dans les centres anciens, villages perchés et ensembles bâtis à forte identité patrimoniale, via des recommandations architecturales et paysagères élaborées en amont des projets.</p>

### 3. Patrimoine bâti

Sensibilisation du jeune public à la protection du patrimoine culturel (projets pédagogiques dans les écoles et collèges, missions de service civique, chantiers de restauration du patrimoine architectural).

La mesure 8 prévoit la poursuite des actions d'Éducation à l'Environnement et au Territoire (EET) autour des patrimoines culturels matériels et immatériels, incluant :

- des projets pédagogiques ;
- des chantiers de restauration (notamment pierre sèche) ;
- des actions de valorisation des savoir-faire et de l'histoire locale.

Elle prévoit également d'impliquer les habitants, y compris les jeunes publics, par des actions de formation, de médiation culturelle et de pratiques artistiques en lien avec le patrimoine.

La mesure 3 prévoit également des actions sur éducation à l'environnement et au territoire de manière globale.

## 4.Préservation du pat naturel

Attendus identifiés dans la note d'enjeux de l'état	Comment le projet de Charte y répond
<p style="text-align: center;">La Charte devra :</p>	
<p>La définition et la mise en oeuvre d'une stratégie ambitieuse, contribuant à la déclinaison régionale de la stratégie nationale visant à améliorer la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau des aires protégées terrestres. Cette stratégie territoriale sera basée sur la définition d'objectifs et de mesures précises de gestion et de protection, en faveur de la préservation du patrimoine naturel sur l'ensemble du périmètre d'étude et en lien avec les animateurs des espaces protégés voisins (PNR du Verdon, Parc National du Mercantour). Il s'agit là d'un enjeu prioritaire pour le parc ;</p>	<p>La mesure 5 – Mener des actions concrètes et durables de gestion du patrimoine naturel (mesure phare) définit une stratégie territoriale structurée de conservation et de protection du patrimoine naturel, explicitement inscrite dans la contribution opérationnelle à la Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP).</p> <p>Elle prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identification de 24 espaces naturels prioritaires et de 19 secteurs à enjeux pour la mise en protection au Plan de Parc ( détaillé en annexe ) ;</li> <li>- la mobilisation concertée d'outils de protection réglementaires, contractuels et fonciers, en complémentarité avec les dispositifs existants ;</li> </ul> <p>La Charte fait de cet enjeu une priorité stratégique et positionne le syndicat mixte comme animateur et coordinateur de cette stratégie à l'échelle du territoire.</p>
<p>L'accompagnement pour la mise en place d'outils de protection forte sur un territoire particulièrement sous-doté alors que les enjeux et les pressions le justifient ;</p>	<p>La mesure 5 prévoit explicitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'engagement de démarches concertées de création de nouvelles zones de protection forte, en priorité sur les secteurs identifiés au Plan de Parc ;</li> <li>- la mobilisation d'outils réglementaires relevant de l'État ou de la Région (arrêtés de protection, réserves naturelles, dispositifs Natura 2000), en articulation avec les collectivités et les citoyens ;</li> <li>- le renforcement de la collaboration avec la MISEN (DDTM, OFB, ONF...) pour l'application de la réglementation existante.</li> </ul> <p>Un indicateur spécifique de la Charte suit l'augmentation du nombre et de la surface de zones de protection réglementaire, traduisant l'ambition opérationnelle du projet.</p>
<p>La poursuite d'actions de sensibilisation et de communication auprès des élus, du grand public, des agriculteurs, forestiers, chasseurs et autres usagers des espaces naturels. Les collaborations et synergies avec les autres opérateurs de la préservation et de la gestion du patrimoine naturel seront explicitées, afin que le rôle du syndicat mixte du parc et des signataires de la charte apparaisse clairement.</p>	<p>Les mesures 5 et 6 prévoient un renforcement de la sensibilisation de l'ensemble des publics (élus, habitants, usagers, visiteurs, acteurs économiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- via des actions d'animation, d'éducation et de médiation territoriale ;</li> <li>- notamment par le déploiement du dispositif des Ambassadeurs du Parc, mobilisé sur les espaces naturels prioritaires ;</li> <li>- par des actions ciblées sur les enjeux de biodiversité, de continuités écologiques, d'EEE et de préservation des sols.</li> </ul> <p>Ces actions sont intégrées à la mise en œuvre des politiques de gestion et de protection, et non traitées comme des actions isolées.</p>
<p style="text-align: center;">4.1 Amélioration de la connaissance</p>	

## 4.Préservation du pat naturel

<p>Dans un contexte global d'érosion de la biodiversité, de destruction et de fragmentation des milieux, le développement et l'actualisation des connaissances est une mission de premier plan, afin d'objectiver le constat à l'échelle du territoire du parc, d'alerter, de sensibiliser l'ensemble des acteurs et de définir des priorités d'action.</p>	<p>La mesure 2 est consacrée au développement des connaissances. Certaines passerelles sont également présentes dans les mesures 3, 5, 6, 7 et 18.</p>
<p>La chare pourra :</p>	
<p>Identifier, avec le Conseil Scientifique du Parc, les espèces et habitats à suivre prioritairement en fonction de leur intérêt patrimonial et de leur sensibilité au changement climatique ;</p>	<p>La mesure 2 prévoit d'actualiser les stratégie d'amélioration des connaissances sur le patrimoine naturel avec l'ensemble des acteurs, comme le Conseil scientifique et prospectif, dont les rôles sont précisés dans l'annexe de la stratégie scientifique. Cela comprend l'actualisation de la liste d'espèces et d'habitats à enjeux locaux (en lien avec la mesure 5) à suivre en fonction de leur intérêt patrimonial et de leur sensibilité au changement climatique.</p>
<p>expérimenter des méthodes et déterminer des protocoles de suivi, des espèces et des espaces en lien avec l'impact du changement climatique sur la biodiversité ; suivre l'évolution de ces espèces et des habitats identifiés;</p>	<p>La Charte prévoit, via la mesure 2 et l'annexe scientifique, la mise en œuvre d'études sur l'évolution des espèces et habitats à enjeux, incluant l'expérimentation de méthodes et de protocoles de suivi permettant d'évaluer les impacts du changement climatique sur la biodiversité.</p>
<p>promouvoir la démarche des Atlas de la biodiversité communale, impliquant la société civile à travers la réalisation d'inventaires participatifs ;</p>	<p>La mesure 6 prévoit la promotion et l'animation de démarches participatives, dont les Atlas de la biodiversité communale, associant collectivités et habitants à l'acquisition de connaissances naturalistes.</p>
<p>promouvoir le partenariat régulier avec la recherche scientifique et universitaire (dans le cadre de programmes nationaux ou européens) qui apportent une réelle valeur ajoutée à l'acquisition des connaissances. Le parc pourra ainsi mobiliser son expérience pour initier ou poursuivre ces actions ;</p>	<p>La mesure 2 et l'annexe scientifique prévoient le développement et la poursuite de partenariats avec la recherche scientifique et universitaire, dans le cadre de programmes régionaux, nationaux ou européens, afin de renforcer l'acquisition et la valorisation des connaissances sur le territoire.</p>
<p>initier la mise en place d'un observatoire de la biodiversité, destiné tant à collecter qu'à valoriser les connaissances sur le plan local et à interpréter, analyser et partager les données naturalistes. Cet outil pourra être détaillé dans la future charte, tout comme la façon dont il alimenterait les choix stratégiques d'action ainsi que les démarches d'évaluation de la mise en oeuvre de la charte et de diagnostic de l'évolution du territoire ;</p>	<p>La mesure 2 et l'annexe scientifique prévoient la centralisation et le versement des données naturalistes produites en régie ou lors d'études financées par le Parc dans les observatoires, centre de ressources et bases de données existantes. En revanche, la mise en place d'un observatoire de la biodiversité formalisé en tant qu'outil dédié n'est pas explicitement prévue dans la Charte.</p>
<p>Renforcer la coopération et la coordination en réseau avec les gestionnaires et gardes des espaces protégées voisins, et en particulier les parcs ;</p>	<p>De manière générale, la charte prévoit la coopération et la mise en réseau. Les mesures 5 (biodiversité, RICE) 7 (eau, zones humides) visent des démarches concertées avec les gestionnaires et les parties prenantes, comprenant les espaces protégés voisins (via le RREN par exemple) et les autres Parcs (via le réseau interparcs ou les projets communs), afin d'assurer une cohérence territoriale des actions de protection et de gestion. Dans cette logique, les coopérations déjà engagées avec les territoires limitrophes, notamment avec le Parc national du Mercantour dans le cadre de la RICE et de la Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis, où le Parc est représenté, ont vocation à se poursuivre.</p>

## 4.Préservation du pat naturel

Contribuer à la plate-forme régionale SILENE du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), avec son adhésion par le syndicat mixte et le versement des données naturalistes produites en régie ou lors d'études financées par le parc.	La Charte prévoit l'adhésion du syndicat mixte au SINP régional et la contribution à la plateforme SILENE, par le versement des données naturalistes produites ou financées par le Parc (mesure 2 et annexe scientifique).
4.2 Protection et gestion des espaces naturels	
Aires protégées et zones de protection forte	
La charte pourra:	
contribuer à la mise en place d'outils de protection forte, dans la mesure où le parc est faiblement couvert alors que les enjeux de conservation sont très importants sur ce territoire. Il s'agit là d'une des missions prioritaires attendues par l'État pour la future charte;	La mesure 5 fait de la mise en protection des espaces naturels à enjeux une priorité stratégique de la future Charte. Elle prévoit l'identification de secteurs prioritaires au Plan de Parc et l'accompagnement de démarches visant à mobiliser des outils de protection réglementaires, contractuels ou fonciers, en lien avec les services de l'État et les partenaires institutionnels.
développer une synergie entre les différents outils de gestion et de protection des espaces naturels et de la biodiversité, avec, par exemple, l'élaboration d'un protocole d'évaluation de la gestion des espaces protégés à l'échelle du périmètre d'étude ;	La mesure 5 prévoit une approche coordonnée de la gestion des espaces naturels, en recherchant la complémentarité entre les outils de protection, de gestion et de contractualisation existants. Le Parc se positionne comme animateur et facilitateur de cette coordination à l'échelle du périmètre d'étude, en lien avec les gestionnaires et opérateurs concernés.
maintenir des milieux ouverts, en particulier steppiques, menacés par la fermeture et la colonisation par les ligneux ;	La mesure 5, en lien avec les mesures 14 et 15, prévoit des actions de maintien et de restauration des milieux ouverts et semi-ouverts, notamment par l'accompagnement des pratiques agropastorales favorables à la biodiversité.
préserver de l'intensification agricole l'ensemble de la trame bocagère, afin de maintenir l'intégrité des prairies de fauche des vallées ;	La mesure 5 prévoit la préservation des milieux agricoles à forte valeur écologique, dont les prairies de fauche et les éléments bocagers, afin de maintenir la biodiversité et les continuités écologiques associées.
conduire une réflexion sur l'adaptation de la charge pastorale (contexte de diminution permanente de la ressource en herbe avec le changement climatique), et sur la diminution de la fréquentation des grottes et avens (enjeu de préservation des chauves-souris) ;	La Charte prévoit, via la mesure 5 et en articulation avec la mesure 15, une réflexion sur l'adaptation des pratiques pastorales face au changement climatique. La mesure 12 vise à rendre l'ensemble des APN plus respectueuses des milieux sensibles, notamment les cavités abritant des chiroptères. La mesure 5 prévoit une réflexion sur la protection forte de sites de falaises. Pour finir la mesure 17 prévoit des actions sur la gestion de la fréquentation des sites soumis à forte pression.
Renforcer, le cas échéant, la police de l'environnement.	La Charte ne prévoit pas explicitement le renforcement de la police de l'environnement, cette compétence relevant des services de l'État. Le Parc intervient en appui par la sensibilisation, la coordination et la veille territoriale (mesure 5).
Continuités écologiques	
La charte devra :	

## 4.Préservation du pat naturel

<p>identifier et caractériser les continuités écologiques locales (réservoirs et corridors) à l'échelle du parc, en s'appuyant sur la trame verte et bleue (TVB) régionale et en détailler les dispositions ; Accroître leur intégration dans les documents d'aménagements ;</p>	<p>La mesure 6 prévoit l'identification et la caractérisation des continuités écologiques locales, en cohérence avec la Trame verte et bleue régionale, et leur intégration dans les documents d'urbanisme par des dispositions dédiées.</p>
<p>affiner, à travers la traduction graphique des trames vertes et bleues, la connaissance des zones humides, et structurer le réseau de continuités écologiques ;</p>	<p>La mesure 6 prévoit l'intégration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification territoriale, afin de renforcer la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement.</p>
<p>Préserver ou restaurer chacune des sous-trames du territoire (5 sous-trames ont ainsi été identifiées « milieux forestiers, milieux aquatiques d'eau courante, milieux humides et d'eau stagnantes, milieux ouverts xériques, milieux agricoles » ) . Le développement d'une trame de vieux bois fonctionnelle nécessiterait par ailleurs d'être porté ;</p>	<p>La mesure 6 prévoit la préservation et la restauration des sous-trames écologiques (milieux forestiers, aquatiques, humides, ouverts xériques et agricoles) ainsi que l'identification de forêts anciennes ou matures et d'îlots de sénescence, en vue de leur préservation ou restauration.</p>
<p>Définir une trame noire, afin de mieux prendre en compte les espèces lucifuges ou dont le comportement est fortement influencé par la lumière, apparaît comme indissociable de cette démarche ;</p>	<p>La mesure 6 prévoit la prise en compte des enjeux liés à la pollution lumineuse et l'identification d'une trame noire, en synergie avec els intercommuniâés réalisant leur trame territoriale, afin de mieux préserver les espèces sensibles à la lumière artificielle.</p>
<p>identifier les sous-trames locales présentes et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en oeuvre les actions adaptées (règle 50B du SRADDET) ;</p>	<p>La mesure 6 prévoit l'identification des sous-trames écologiques locales et leur prise en compte afin de décliner les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques, en cohérence avec la règle 50B du SRADDET.</p>
<p>contribuer à la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et à la préservation des zones humides (règle 50C du SRADDET) ;</p>	<p>La mesure 5 prévoit de préserver et restaurer les cours d'eau et les zones humides, en lien avec la mesure 7 sur l'eau. La mesure 7 prévoit des actions en faveur de la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et la préservation des zones humides, en cohérence avec la règle 50C du SRADDET.</p>
<p>développer et soutenir les pratiques agricoles et sylvicoles favorables aux continuités écologiques (règle 16B du SRADDET) ; l'identification des parcelles de forêts anciennes ou matures et d'îlots de sénescence, en vue de leur préservation ou de leur restauration, pourra être en particulier réalisée ;</p>	<p>Les mesures 5, 6 et 14 prévoient le soutien à des pratiques agricoles et sylvicoles favorables aux continuités écologiques, incluant l'identification de forêts anciennes ou matures et d'îlots de sénescence, en cohérence avec la règle 16B du SRADDET.</p>
<p>prévoir d'initier des réflexions, voire d'animer et de porter des actions (foncières, contractuelles, réglementaires) en faveur de la restauration des continuités sur le territoire d'étude.</p>	<p>La mesure 6 prévoit que le Parc puisse initier, animer ou accompagner des actions foncières, contractuelles ou réglementaires visant à restaurer les continuités écologiques sur le territoire d'étude, en lien avec les partenaires compétents.</p>
<p>4.3 Participation à la mise en oeuvre de Plans Nationaux d'Actions (PNA) en faveur d'espèces menacées</p>	
<p>La charte pourra:</p>	

## 4.Préservation du pat naturel

<p>préciser la responsabilité que joue le territoire d'étude pour les espèces protégées faisant l'objet de plans nationaux d'actions ou de plans régionaux (Vipère d'Orsini, Lézard ocellé, chiroptères, Spéléomante de Strinati, Papillons de jour) et identifier celles pour lesquelles le parc pourrait développer son implication, en termes d'acquisition des connaissances, de préservation ou de restauration de leurs habitats ou de concertation avec les gestionnaires de milieux naturels.</p>	<p>La mesure 5 prévoit des actions de protection ou restauration en lien avec les PNA ou PRA d'espèces présentes sur le Parc (en particulier Vipère d'Orsini, Lézard ocellé, râle des genêts, loup gris, chiroptères, papillons de jour et insectes pollinisateurs). La mesure 2 et l'annexe scientifique prévoit d'affiner les priorités d'acquisition de connaissances, notamment sur les espèces à enjeux, en concertation avec les différents gestionnaires.</p>
<p>Concernant la flore, la présence de pelouses calcicoles mésophiles est très propice aux orchidées (Ophrys de Bertoloni, Ophrys de Provence, Orchis de Provence, Orchis de Spitzel). D'autres espèces patrimoniales comme la Fritillaire de Caussols, l'Ancolie de Reuter ou le Lis de Pomponne, sont également présentes. Les vieilles forêts mûres (domaine des Courmettes, forêt domaniale du Cheiron, hêtraie de Caussols et forêt de Collongues) accueillent par ailleurs des petites mousses (Buxbaumie verte, Orthotriche de Roger) particulièrement intéressantes d'un point de vue écologique. Ces différentes espèces emblématiques, qui ne bénéficient pas actuellement de plans d'actions, mériteraient de faire également l'objet, de la part du parc, d'un renforcement d'actions de suivi des populations ou de préservation de zones déterminantes pour leur cycle de vie.</p>	<p>La mesure 5 prévoit la possibilité de renforcer les actions de suivi ou de préservation pour certaines espèces patrimoniales locales ne bénéficiant pas de PNA, lorsque des enjeux de conservation sont identifiés.</p>
<p>4.4 Lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes</p>	
<p>de sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire à la problématique de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;</p>	<p>La mesure 5 prévoit des actions de sensibilisation et de veille territoriale sur les espèces exotiques envahissantes, à destination des collectivités, des acteurs socio-professionnels et du grand public.</p>
<p>d'assurer, en lien avec les collectivités, le traitement des foyers émergents ou actifs d'espèces végétales envahissantes, comme les actions réalisées dans le cadre des programmes d'entretien du réseau routier ou des travaux en rivière.</p>	<p>La mesure 5 prévoit, en lien avec les collectivités et les services compétents, des actions de gestion et de traitement des foyers d'espèces exotiques envahissantes, notamment dans le cadre de travaux d'entretien ou d'interventions sur les milieux naturels.</p>
<p>4.5 Préservation du patrimoine géologique</p>	
<p>Le parc pourrait donc s'impliquer, dans un premier temps, à répertorier et inscrire, en lien avec les services de l'État, les sites les plus patrimoniaux de son territoire, à l'inventaire national du patrimoine géologique.</p>	<p>La Charte prévoit, via la mesure 5, l'identification de secteurs à enjeux pour la préservation du patrimoine géologique et un rôle d'expertise et d'animation locale du Parc. En revanche, l'inscription explicite à l'inventaire national du patrimoine géologique n'est pas formalisée dans la Charte.</p>
<p>Par la suite, le parc pourra contribuer, à travers son expertise technique et son rôle d'animation locale, aux démarches visant à assurer pour une meilleure protection de certains sites géologique, pour les plus menacés, à travers, par exemple, un arrêté préfectoral de protection de sites géologiques.</p>	<p>La mesure 5 permet au Parc d'apporter une expertise technique et un appui à l'animation locale pour accompagner, aux côtés des services de l'État, des démarches visant à renforcer la protection de sites géologiques à enjeux, sans se substituer aux compétences réglementaires de l'État.</p>

## 5. Gestion équilibrée ressources

Attendus identifiés dans la note d'enjeux de l'état	Comment le projet de Charte y répond
5.1 Les ressources du sous-sol	
La préservation de la ressource du sous-sol et son exploitation seront encadrées par le futur Schéma Régional des Carrières (SRC), en cours d'élaboration (phase de mise à disposition du public en cours, approbation prévue au 1er semestre 2024). Les objectifs de ce futur schéma sont notamment de sécuriser, à l'échelle régionale, l'approvisionnement en matériaux et minéraux et de développer l'usage des ressources secondaires (ou issues du recyclage). La future charte devra prendre en compte les objectifs, mesures et actions du SRC.	La Charte ne comporte pas de mesure dédiée spécifiquement aux carrières ou aux ressources du sous-sol. Les objectifs du SRC sont pris en compte indirectement à travers les mesures relatives à l'aménagement, au paysage et au bâti (mesures 9, 10 et 11), qui posent des principes de sobriété foncière, de limitation des impacts paysagers et environnementaux et de valorisation des matériaux locaux, sans référence explicite au SRC.
l'enjeu principal sera d'assurer, à long terme, l'approvisionnement en matériaux (besoins liés aux chantiers de bâtiments et des travaux publics) par : pour les matériaux courants (granulats communs) : une utilisation des matériaux produits dans ou à proximité du territoire du parc, afin d'optimiser les transports, tout en cherchant à maximiser la production et l'utilisation des ressources secondaires (à partir notamment du recyclage des déchets des secteurs du bâtiment et des travaux public) ;	La Charte ne prévoit pas de dispositions spécifiques relatives à l'approvisionnement en matériaux de construction. Toutefois, la mesure 11 – Adapter l'architecture et le bâti aux évolutions encourage l'emploi de matériaux locaux dans les projets de construction et de rénovation, sans mention explicite des ressources secondaires ou du recyclage des matériaux du BTP.
l'enjeu principal sera d'assurer, à long terme, l'approvisionnement en matériaux (besoins liés aux chantiers de bâtiments et des travaux publics) par : pour les matériaux relevant de gisements d'intérêt régional (roches ornementales et de construction utilisées par exemple dans la restauration du patrimoine) : la préservation, à long terme, de l'accès à ces gisements tout en optimisant leur utilisation (à noter : il n'y a pas de gisement d'intérêt national identifié sur le territoire du parc).	La Charte ne prévoit pas de disposition spécifique visant la préservation des gisements minéraux. Les enjeux de préservation à long terme des ressources du sous-sol ne sont pas formalisés dans les mesures.
La charte devra :	
Définir, en cohérence avec les orientations du futur SRC, une doctrine claire sur la préservation et la valorisation des ressources primaires et sur les mesures de préservation de l'environnement. En particulier, la charte pourra préciser la stratégie du parc concernant l'accompagnement des projets de carrières, tant pour leur exploitation que pour la remise en état des sites.	La Charte ne définit pas de doctrine spécifique relative à l'accompagnement des projets de carrières, ni pour leur exploitation ni pour la remise en état des sites.
Elle prévoira des dispositions visant à préserver à long terme les gisements d'intérêt identifiés sur le territoire du parc et pourra, le cas échéant, prévoir des zones n'ayant pas vocation à recevoir certains types de projets sur les secteurs à forts enjeux environnementaux, en veillant à ne pas poser de principe d'interdiction générale et absolue.	La Charte prévoit, via le Plan de Parc et les mesures 9 et 10, l'identification de secteurs à forts enjeux paysagers, environnementaux et patrimoniaux, mais sans ciblage spécifique des projets de carrières.
Par ailleurs, dans la mesure où l'utilisation des ressources secondaires (issues du recyclage) devra être fortement encouragée, la future charte pourra définir des dispositions relatives au développement de l'économie circulaire.	La Charte ne comporte pas de dispositions spécifiques relatives à l'économie circulaire appliquée aux ressources minérales ou aux matériaux issus du recyclage.
5.2 La ressource en eau	
Gouvernance et orientations stratégiques	

## 5. Gestion équilibrée ressources

<p>La future charte du parc devra s'inscrire en compatibilité avec les orientations fondamentales (OF) et objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée Corse 2022 – 2027 :</p> <p>OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique pour l'ensemble du territoire du parc ;</p> <p>OF 5 : Lutter contre les pollutions (...), notamment pour les cours d'eau dégradés en réduisant les intrants agricoles ;</p> <p>OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux : accompagner la démarche de SAGE prioritaire de la Siagne ;</p> <p>OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides pour l'ensemble des cours d'eau du parc ;</p> <p>OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir en accompagnant notamment des démarches de PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) sur les bassins en déficit de la Siagne, du Loup et de la Cagne ;</p> <p>OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques : accompagner les acteurs de la GEMAPI. La future charte devra également préciser le rôle du syndicat mixte, des signataires de la charte et de leurs partenaires dans la mise en oeuvre (programme de mesures) du SDAGE Rhône-Méditerranée et de son évolution (SDAGE 2027-2033 en cours d'élaboration).</p>	<p>La mesure 7 "Garantir une gestion responsable, solidaire et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques" inscrit explicitement la Charte en compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée Corse, notamment sur l'adaptation au changement climatique, la préservation des milieux aquatiques et humides, l'équilibre quantitatif de la ressource et la gouvernance de l'eau.</p>
<p>un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Siagne (multi-thématique). Il conviendra de préciser le rôle du syndicat mixte en lien avec cette démarche : le parc pourra notamment contribuer à l'émergence de ce SAGE, inscrit comme prioritaire dans le SDAGE et, en tant que membre de la CLE, il pourra jouer un rôle de facilitateur entre acteurs.</p>	<p>La mesure 7 précise le rôle du Parc comme animateur et facilitateur territorial, en appui aux collectivités et syndicats compétents, sans se substituer aux maîtres d'ouvrage des actions relevant du SDAGE.</p>
<p>La charte devra :</p>	
<p>Intégrer les grands objectifs et définir le rôle du Parc... 1.8 conditionner l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau</p>	<p>Le projet de Charte prévoit explicitement de penser l'urbanisation en fonction de la disponibilité de la ressource en eau via une disposition pertinente. Le Parc se positionne comme accompagnateur des collectivités pour intégrer cette exigence dans la planification et les arbitrages d'aménagement.</p>
<p>1.9 renforcer la communication pour responsabiliser le grand public</p>	<p>La mesure 7 prévoit le renforcement des actions de sensibilisation, d'éducation et de communication sur la fragilité de la ressource et des milieux aquatiques, à destination des usagers, habitants, scolaires, élus, visiteurs et acteurs économiques, ainsi que des campagnes et actions de formation visant les économies d'eau.</p>

## 5. Gestion équilibrée ressources

<p>3.2 dupliquer les bonnes pratiques entre secteurs/usages</p>	<p>La mesure 7 prévoit une diffusion active des pratiques sobres via des actions d'information et de formation destinées à l'ensemble des utilisateurs de l'eau (collectivités, gestionnaires d'espaces verts, agriculteurs, acteurs touristiques, etc.). La Charte ne reprend pas le terme "duplication", mais formalise bien un objectif de partage et de diffusion intersectorielle.</p>
<p>3.3 labelliser les établissements selon leur performance en consommation d'eau</p>	<p>La Charte ne prévoit pas explicitement de dispositif de labellisation des établissements en fonction de leur performance de consommation d'eau.</p>
<p>3.4 constituer des réserves d'eau stratégiques</p>	<p>La mesure 7 prévoit d'identifier les secteurs à risque en termes d'autonomie en eau sur le territoire afin d'étudier sur ces secteurs, au cas par cas, la faisabilité de créations de retenues de stockage, en veillant à la non-altération de la ressource, des patrimoines et de la fonctionnalité des milieux.</p>
<p>3.5 innover dans l'aménagement : récupération, réutilisation, gestion alternative de l'eau, rafraîchissement</p>	<p>La mesure 7 prévoit de développer des projets urbains innovants visant à stocker l'eau (notamment récupération de l'eau de pluie) ou à la réutiliser (réutilisation des eaux usées) lorsque cela est jugé pertinent, et d'accompagner techniquement les collectivités dans ces démarches.</p>
<p>4.2 optimiser les réseaux de mesures</p>	<p>La mesure 7 prévoit la centralisation et la valorisation des données publiques relatives à l'eau via l'observatoire porté par le SIT du réseau des PNR PACA. En revanche, l'optimisation des "réseaux de mesure" au sens technique n'est pas formulée explicitement comme un objectif autonome.</p>
<p>4.3 assurer l'application de la réglementation et renforcer les pouvoirs de police</p>	<p>La Charte précise le rôle du Parc en appui de l'application du cadre réglementaire : la mesure 5 prévoit de renforcer la collaboration avec la MISEN (DDTM, OFB, ONF...) pour favoriser la cohérence des actions et la bonne prise en compte des règles de protection. Le renforcement des pouvoirs de police relève des autorités compétentes ; il n'est pas porté par le Parc dans la Charte.</p>
<p>4.4 conserver les milieux en bon état et restaurer les milieux dégradés (cours d'eau, zones humides)</p>	<p>La mesure 7 prévoit des objectifs et dispositions de préservation et de restauration des milieux aquatiques et humides, dont le principe de non-dégradation des zones humides et milieux aquatiques, la préservation/restauration des ripisylves, et des actions en faveur des continuités aquatiques et du bon fonctionnement des cours d'eau.</p>
<p>Il serait nécessaire de préciser dans la future charte l'articulation des compétences et la mutualisation de moyens avec les deux syndicats couvrant son territoire, le PNR du Verdon pour la Lane et le SMIAGE maralpin pour tous les autres bassins-versants.</p>	<p>La mesure 7 vise à construire une gestion intégrée de la ressource en eau en impliquant l'ensemble des acteurs des bassins versants, ce qui implique d'articuler les compétences avec tous. Les acteurs ont été identifiés dans cette mesure. La mesure 2 précise également l'articulation sur le volet acquisition de connaissances.</p>

## 5. Gestion équilibrée ressources

<p>il est également important que le parc participe à toutes les instances de bassins-versants existantes de son territoire ou contribue à leur mise en place dans ceux qui en sont orphelins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les bassins-versants de la Siagne, du Loup et de la Cagne, déficitaires au SDAGE font l’objet de PGRE visant à restaurer les équilibres usages/milieus dont le suivi est assuré par un comité technique ;</li> </ul>	<p>La mesure 7 prévoit de pérenniser et animer les gouvernances locales de l’eau et d’assurer l’implication du Parc dans les organes de gouvernance, avec l’objectif qu’une instance de gouvernance existe et fonctionne sur chacun des bassins versants du territoire.</p>
<p>ceux de l’Esteron et de la Lane n’ont pas de gouvernance dédiée. La mise en place d’un comité de bassin versant annuel pour partager un état des lieux et les actions conduites permettrait d’animer cette concertation entre acteurs et de renforcer l’identité de ces deux territoires ;</p>	<p>La mesure 7 fixe l’objectif d’une gouvernance opérationnelle sur chaque bassin versant. La modalité “comité annuel” n’est pas écrite telle quelle, mais la Charte prévoit l’animation de la concertation à l’échelle des bassins versants.</p>
<p>plus généralement, le parc pourrait contribuer à l’émergence d’une vision globale de bassin-versant et de cohérence des écosystèmes en dialoguant avec les EPCI sur la nécessité de traitement de toutes les pressions et de respect des continuités à l’aval de son périmètre.</p>	<p>La mesure 7 prévoit la construction d’une gestion intégrée, partagée et solidaire et l’élaboration collective de scénarios de partage et de règles à inscrire dans les documents de planification (SAGE, plans de gestion...), en dialogue avec les collectivités et acteurs concernés.</p>
Gestion de la ressource en eau et usages	
<p>Les priorités d’actions de la future charte concernant la gestion de la ressource en eau devront découler d’un diagnostic, basé sur un état des lieux des ressources en eau issue d’un approfondissement des évaluations établies dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée et du futur SAGE de la Siagne. Dans ce cadre, le parc pourra également participer à toutes les études structurantes de caractérisation de la disponibilité de la ressource en eau, de l’impact du changement climatique ou de quantification des pressions de prélèvements (par exemple, à titre d’illustration en 2023, l’étude ressource stratégiques des calcaires jurassiques du Cheiron, de Mons-Audibergue et de Tourettes-Chiers, l’actualisation du schéma directeur départemental AEP, l’étude d’élaboration de scénarios d’impacts du changement climatique, l’étude des perspectives de besoins en eau agricoles, le plan de bassin Rhône Méditerranée d’adaptation au changement climatique).</p>	<p>La réactualisation du diagnostic de la charte dresse l’état des lieux des ressources en eau en reprenant notamment les documents cadre et les résultats des études locales récentes. La mesure 7 s’inscrit donc sur la base de cet état des lieux, notamment en intégrant les questions de disponibilité spatiale et temporelle de la ressource, de vision prospective des impacts du changement climatique. La participation systématique du Parc à “toutes les études structurantes” n’est pas formalisée comme une obligation, mais la Charte prévoit l’organisation et la valorisation des connaissances et données utiles à la décision.</p>
<p>Le territoire maralpin étant particulièrement exposé aux impacts du changement climatique, l’anticipation des effets du changement climatique sera à intégrer dans l’ensemble des analyses. Les orientations et déclinaisons territoriales du Plan de bassin pour l’adaptation au changement climatique (PBACC), en cours de révision, devront ainsi être intégrés à la révision de la charte du parc.</p>	<p>La Charte intègre l’adaptation au changement climatique dans la mesure 7 et également dans ses objectifs d’acquisition de connaissances dans la mesure 2. En revanche, le PBACC n’est pas cité nommément dans les éléments fournis.</p>
Préservation de la qualité de la ressource en eau	
La charte pourra :	

## 5. Gestion équilibrée ressources

prendre en compte les actions identifiées dans le PAOT en cours d'élaboration du SDAGE et les règles du futur SAGE de la Siagne, dès lors que ce dernier sera approuvé ;	La mesure 7 prévoit la prise en compte des enjeux SDAGE dans l'action du Parc, notamment via l'inscription dans les documents d'urbanisme des zones de protection des captages et des zones de sauvegarde SDAGE. La mention "PAOT" comme telle n'est pas reprise explicitement dans les éléments fournis.
établir la liste de toutes les pollutions importantes, dont les substances dangereuses (carte 5C-A du SDAGE) et rédiger un plan d'action pour les réduire ou les supprimer. Cet inventaire pourra être établi à partir de toutes les données déjà existantes : suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines, suivis biologiques, identification des pressions du SDAGE, sites et sols pollués, etc. ;	La mesure 7 prévoit des actions de réduction des pollutions (dont solutions fondées sur la nature en sortie de systèmes d'assainissement et actions de limitation des polluants), ainsi que l'évaluation de l'impact des intrants agricoles (renvoi à la mesure 14). La Charte ne formalise pas, dans les éléments fournis, un "inventaire exhaustif" des pollutions suivi d'un plan d'action unique.
oeuvrer à la préservation des masses d'eau souterraine, notamment par leur bonne délimitation puis par leur prise en compte dans tous les documents de planification de l'aménagement du territoire ;	La mesure 7 prévoit de sécuriser la qualité des eaux souterraines en assurant la prise en compte, dans les documents d'urbanisme, des zones de protection de captages et des zones de sauvegarde SDAGE, notamment sur les secteurs d'infiltration karstique.
promouvoir les pratiques agricoles économes en pesticides afin de réduire les sources de pollutions ;	La mesure 7 prévoit d'évaluer l'impact des intrants sur la qualité de l'eau et de mettre en place des solutions d'adaptation le cas échéant, avec renvoi explicite à la mesure 14 (agriculture).
promouvoir les actions de restauration des continuités de cours d'eau en appui des syndicats de rivière ;	La mesure 7 prévoit la préservation/restauration des continuités aquatiques au travers de la trame turquoise, en articulation avec la mesure 6 (continuités écologiques). La référence à une "liste d'ouvrages prioritaires" n'est pas mentionnée.
accompagner la restauration des cours d'eau ciblés dans la liste d'ouvrages prioritaires ;	La mesure 7 prévoit la préservation/restauration des continuités aquatiques au travers de la trame turquoise, en articulation avec la mesure 6 (continuités écologiques). La référence à une "liste d'ouvrages prioritaires" n'est pas mentionnée.
accompagner les collectivités dans la mise en conformité de leurs stations d'épuration (Briançonnet, Escagnolles, Gourdon, Grasse, Gréolières, Le Mas, La Penne) ;	La Charte prévoit un objectif de conformité de l'assainissement via un indicateur de suivi (pourcentage de stations d'épuration en conformité, objectif cible), ainsi que des actions de limitation des polluants. La liste des communes citée dans la note d'enjeux n'est pas inscrite telle quelle.
développer les partenariats avec la police de l'environnement pour sensibiliser et alerter les collectivités en cas de pollutions occasionnelles.	La mesure 5 prévoit le renforcement de la collaboration avec les services compétents (MISEN) pour l'application du cadre réglementaire et la cohérence des actions. La modalité "alerter en cas de pollutions occasionnelles" n'est pas explicitée telle quelle dans la charte.
<b>Préservation d'une gestion quantitative durable de la ressource en eau</b>	
<b>La charte devra :</b>	
définir les priorités d'actions visant à optimiser la gestion quantitative de la ressource en eau sur son territoire, en anticipant les effets du changement climatique et en préservant le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces priorités d'action pourront inclure toute réflexion relative à l'évolution des débits réservés et des usages vers des pratiques plus économes en eau (par exemple, en ce qui concerne les pratiques des domaines skiables vis-à-vis de la ressource en eau) ; concernant les activités agricoles, en appui des communes et en collaboration avec les EPCI, l'élaboration d'une stratégie de gestion des canaux agricoles pourra être envisagée ;	La mesure 7 prévoit l'optimisation de la gestion quantitative (réduction des pertes, efficacité des réseaux), la promotion de pratiques économes, et l'étude/ accompagnement de débits réservés pour les rivières à enjeux. Les exemples "domaines skiables" et "stratégie canaux agricoles" ne sont pas mentionnés explicitement.

## 5. Gestion équilibrée ressources

<p>bien encadrer les ouvertures à l'urbanisation en les conditionnant à la ressource disponible et tenir compte des conclusions des démarches de PGRE en cours sur les bassins du Loup et de la Cagne ;</p>	<p>La Charte prévoit explicitement de penser l'urbanisation en fonction de la disponibilité de la ressource (mesure 17). La référence aux PGRE (Loup/Cagne) n'est pas citée nommément dans les éléments fournis, mais la logique de gestion intégrée et de partage de la ressource est bien portée.</p>
<p>promouvoir les pratiques, notamment agricoles et touristiques, économes en eau, avant toute recherche de stockage d'eau ;</p>	<p>La mesure 7 prévoit de promouvoir des usages durables et économes en eau, et d'améliorer l'efficacité, avant d'envisager des solutions de stockage examinées au cas par cas. Des actions précises dans les mesures sont également détaillées par exemple dans la mesure 17 prévoit «conditionner la production de neige à la ressource en eau, aux besoins des milieux aquatiques et des activités agricoles»</p>
<p>promouvoir sur les espaces urbanisés la désimperméabilisation et la réutilisation des eaux usées.</p>	<p>La mesure 7 prévoit la promotion de projets urbains innovants de réutilisation des eaux usées lorsque pertinent et des dispositions visant à limiter les impacts de l'imperméabilisation sur la ressource et la qualité des milieux.</p>
<p>Préservation et restauration des milieux aquatiques et humides, et des continuités écologiques – prévention des inondations</p>	
<p>La future charte devra identifier les enjeux et les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle du périmètre d'étude, en collaboration avec les EPCI. A cette fin, le parc pourrait engager un dialogue avec tous les acteurs aval du bassin versant responsables de la dégradation des zones d'habitat majeure ou de rupture de continuité.</p>	<p>La mesure 7 intègre la préservation et restauration des milieux aquatiques, des zones humides et des continuités (trame turquoise), et prévoit l'animation des gouvernances et la construction de règles partagées de gestion à inscrire dans les documents de planification. La formulation "dialogue avec les acteurs aval responsables" n'est pas reprise telle quelle.</p>
<p style="text-align: center;">Le parc pourra :</p>	
<p>établissement de la liste des prélèvements pour lesquels il sera nécessaire d'actualiser les débits réservés et minimums biologiques ;</p>	<p>La Charte prévoit l'étude/ accompagnement de débits réservés pour les rivières à enjeux (mesure 7), sans formaliser explicitement "l'établissement d'une liste de prélèvements".</p>
<p>établissement d'un plan de gestion des zones humides à partir de la liste des milieux humides dont les capacités de dilution et d'autoépuration ne sont pas ou plus compatibles avec les rejets des systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) et leurs conséquences sur les débits minimums d'étiage à garantir ;</p>	<p>La mesure 7 prévoit l'élaboration d'un plan de gestion des zones humides à l'échelle du Parc (dans les premières années) et des objectifs de non-dégradation/restauration. Les critères techniques "dilution/autoépuration vs rejets" ne sont pas détaillés dans les éléments fournis.</p>
<p>établissement de la liste des cours d'eau pour lesquels l'impact du changement climatique aura un effet sur la température des cours d'eau, et par conséquent sa biologie et définition de débits minimums à garantir pour limiter ces effets (comme démontré sur les affluents en rive gauche de l'Esteron par l'étude de la maison régionale de l'eau) ;</p>	<p>La mesure 2 et l'annexe scientifique prévoit notamment d'évaluer l'impact du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau et de développer les suivis thermiques. La mesure 7 intègre la question des débits réservés dans le partage de la ressource avec le milieu naturel. En revanche, la charte ne mentionne pas les cours d'eau nécessitant des débits minimums pour limiter les effets du changement climatique.</p>

## 5. Gestion équilibrée ressources

<p>actualisation, sur le territoire du parc, de l'inventaire départemental des zones humides réalisé, et dont une mise à jour est prévue en 2024, sous le pilotage du SMIAGE Maralpin, en vue d'élaborer une stratégie de protection, gestion et restauration des milieux humides ; cet inventaire sera à confronter à la cartographie nationale des Zones Humides en cours de réalisation par le ministère ;</p>	<p>La Charte prévoit la mise en place d'un plan de gestion et la déclinaison d'outils de gestion des zones humides en lien avec les partenaires ; l'"actualisation de l'inventaire départemental" n'est pas écrite explicitement.</p>
<p>veille sur la préservation des continuités écologiques. A ce titre, tout projet d'hydroélectricité devra faire l'objet d'une attention toute particulière ;</p>	<p>La mesure 7 prévoit d'accompagner les projets d'hydroélectricité afin qu'ils soient durables et compatibles avec la préservation de la vie aquatique, et de maintenir/restaurer les continuités aquatiques au titre de la trame turquoise.</p>
<p>concernant l'Estéron, qui a reçu le label de « rivière sauvage », pour ses qualités particulières de cours d'eau maralpin non impacté par des activités humaines et sa grande qualité écologique, définition de mesures permettant de maintenir cet état.</p>	<p>La mesure 7 prévoit la poursuite du label "Site Rivières Sauvages" de l'Estéron, et précise le rôle du Parc dans le portage du label et la mise en œuvre du programme d'actions relevant de ses compétences.</p>
<p>communication et sensibilisation sur l'importance du rétablissement des continuités piscicoles auprès de tous les propriétaires de seuils présents sur les bassins-versants ;</p>	<p>La Charte prévoit des actions de sensibilisation et la restauration des continuités aquatiques (trame turquoise). La cible "propriétaires de seuils" n'est pas mentionnée explicitement.</p>
<p>communication et sensibilisation sur le rôle joué par les ripisylves et promotion de l'intérêt du non-entretien ou d'un entretien limité de la végétation dans tous les secteurs à forte valeur écologique et du maintien des continuités biologiques ; promotion de la gestion du risque d'embâcles par le traitement de l'adaptation des ouvrages transversaux limitants et non uniquement par la coupe de la végétation ;</p>	<p>La mesure 7 prévoit la préservation et restauration des ripisylves (disposition pertinente), et mentionne la gestion adaptée pouvant inclure la non-intervention. Les éléments de doctrine "embâcles/ouvrages vs coupe" ne sont pas inscrits tels quels.</p>
<p>communication et sensibilisation sur le rôle de la trame turquoise, nécessaire au cycle de vie des espèces à milieu mixte, aquatique et terrestre.</p>	<p>La Charte mentionne explicitement la trame turquoise et prévoit la préservation/restauration des continuités aquatiques associées, en articulation avec la mesure 6.</p>
<p>Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)</p>	
<p>Les objectifs et mesures relatives à la prévention des inondations (cf. paragraphe 11.1 sur le risque lié aux inondations) devront également tenir compte des enjeux de préservation de la trame bleue, à travers la prise en compte des zones humides, des ripisylves. Le parc pourra en particulier promouvoir et encourager la préservation des ripisylves le long des cours d'eau, notamment lors des projets de planification urbaine.</p>	<p>La mesure 7 intègre la prévention des inondations en cohérence avec la préservation des milieux (zones humides, ripisylves) et prévoit que le Parc encourage leur prise en compte, notamment dans les démarches de planification et d'aménagement portées par les collectivités compétentes en GEMAPI.</p>

6.Changement climat ENR déchet

Attendus identifiés dans la note d'enjeux de l'état	Comment le projet de Charte y répond
6.1 Changement climatique et énergies renouvelables	
Orientations nationales et régionales	
La nouvelle charte du parc devra prendre en compte les orientations nationales et régionales, tout en les adaptant aux spécificités du territoire	La mesure 12 inscrit la stratégie énergie-climat du Parc dans les objectifs européens, nationaux et régionaux : elle rappelle l'objectif de baisse de 50% d'ici 2050 (réf. 2012) et fixe une trajectoire territoriale avec des objectifs propres au Parc (réduction de la consommation et augmentation de la part d'ENR), en intégrant les spécificités locales (paysages, biodiversité, espaces agricoles, ruralité) et la loi APER.
Atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, en divisant les émissions par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ;	La mesure 12 vise à contribuer à l'atténuation du changement climatique par la réduction des consommations énergétiques, la production d'ENR et des actions sur les mobilités, mais ne fixe pas explicitement un objectif "neutralité carbone 2050" ni une trajectoire chiffrée des émissions (1990–2050) propre au Parc dans le texte de la mesure.
Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 ;	La mesure 12 explicite l'objectif régional/national de -50% d'ici 2050 (réf. 2012) et fixe une trajectoire propre au Parc en visant -40% de consommation d'ici la fin de Charte (avec indicateurs "kWh/an consommés" et valeurs-cibles). Elle prévoit des leviers opérationnels : sobriété/sensibilisation, rénovation énergétique globale, diagnostics "décret tertiaire", et actions sur les mobilités.
Porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030. Pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ; il convient de préciser que la directive européenne sur les énergies renouvelables, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 31 octobre 2023, fixe un nouvel objectif contraignant de 42,5% d'énergies renouvelables dans la consommation européenne finale d'ici à 2030 ;	La mesure 12 vise explicitement une trajectoire 42,5% d'ENR (objectif européen) à l'échelle du territoire et l'inscrit dans ses indicateurs (valeur initiale 29% en 2021 → cible 42,5%). Elle prévoit de développer un mix énergétique compatible avec la préservation des paysages, de la biodiversité et des espaces agricoles, et priorise le solaire en toiture/ombrières et le bois-énergie encadré, ainsi que la maîtrise du photovoltaïque au sol via le Plan de Parc et des exclusions/zonages.

6.Changement climat ENR déchet

<p>atteindre les objectifs prévus de réduction de la pollution atmosphérique par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;</p>	<p>La mesure 12 traite la qualité de l'air par des dispositions opérationnelles : diminution des déplacements en véhicules thermiques, développement de solutions bois-énergie avec des équipements respectant les normes d'émissions liées à la qualité de l'air. La mesure 18 intègre des aspects de gestion des déchets verts avec la mise en oeuvre de solution permettant la disparition des pratiques de brulages. En revanche, la mesure 12 ne mentionne pas explicitement le "plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques" comme référence.</p>
<p>disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées, à l'horizon 2050.</p>	<p>La mesure 12 prévoit des programmes de rénovation énergétique globale des bâtiments existants, adaptés aux typologies locales, intégrant confort d'été et matériaux biosourcés, et la systématisation de diagnostics énergétiques dans le tertiaire (décret tertiaire, y compris en-dessous des seuils légaux). La mesure 11 complète en promouvant une rénovation durable du bâti ancien et l'intégration d'objectifs de rénovation énergétique respectant des normes bioclimatiques (dont confort d'été).</p>
<p>La future charte du PNR devra donc être compatible avec les règles et prendre en compte les objectifs du SRADEET.</p>	<p>La mesure 12 se réfère explicitement aux objectifs régionaux (SRADEET) en rappelant l'objectif -50% des consommations d'ici 2050 (réf. 2012) et en fixant des objectifs territorialisés (consommations / ENR) assortis d'indicateurs. La mesure 10 (urbanisme) et la mesure 12 (énergie) articulent la transition énergétique avec l'aménagement et la sobriété (notamment via l'action sur les déplacements). Globalement un tableau en annexe présente les compatibilités des mesures aux différentes règles et objectifs du SRADEET</p>
<p>D'autres schémas seront à prendre en compte, comme le Schéma régional biomasse (SRB), approuvé le 5 avril 2019 par le préfet de région et qui s'articule avec le Programme régional pour la forêt et le bois (PRFB), le Schéma régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) publié le 21 juillet 2022, le Plan régional d'adaptation au changement climatique (PRACC).</p>	<p>La mesure 12 développe le bois-énergie en lien avec la stratégie forestière (renvoi explicite à la mesure 16) et encadre l'implantation des ENR (dont PV au sol) par la planification/zonage et l'intégration aux documents d'urbanisme, avec prise en compte des enjeux de raccordement et de planification locale via la loi APER. En revanche, le texte de la mesure 12 ne cite pas explicitement les sigles SRB / PRFB / S3REnR / PRACC (références non mentionnées telles quelles).</p>
<p>Objectifs et actions prioritaires</p>	
<p>La charte devra :</p>	

## 6.Changement climat ENR déchet

<p>fixer des orientations et définir ses propres objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, de réduction des consommations énergétiques et d'adaptation au changement climatique, en cohérence avec les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET), le SRADDET et le Plan de protection de l'atmosphère des Alpes maritimes ;</p>	<p>La mesure 12 fixe des objectifs quantitatifs (réduction de consommation à l'horizon de la Charte, objectif ENR, objectif rénovation éclairage public) des consommations énergétiques et prévoit des indicateurs de suivi (kWh/an, % ENR). Ce sont ces aspects qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Elle mentionne l'appui sur les diagnostics/études des PCAET pour consolider les potentiels ENR et organiser la planification énergétique communale/intercommunale.</p> <p>Des actions liées aux émissions de gaz à effet de serre sont intégrées dans les mesures forêt, biodiversité et agriculture, notamment sur les capacités de stockage de carbone à préserver. La mesure 12 ne formule pas, un objectif chiffré propre sur les émissions de GES ou polluants atmosphériques, mais agit sur les leviers (sobriété, rénovation, mobilités, ENR).</p>
<p>définir les moyens d'y parvenir, notamment en matière d'accompagnement de la rénovation énergétique des bâtiments privés (résidentiel et tertiaire) et public (patrimoine des collectivités), en lien avec les plans d'actions des PCAET ;</p>	<p>La mesure 12 fixe des objectifs quantitatifs (réduction de consommation à l'horizon de la Charte, objectif ENR, objectif rénovation éclairage public) et prévoit des indicateurs de suivi (kWh/an, % ENR). Elle mentionne l'appui sur les diagnostics/études des PCAET pour consolider les potentiels ENR et organiser la planification énergétique communale/intercommunale. La mesure 12 ne formule pas, un objectif chiffré propre sur les émissions de GES ou polluants atmosphériques, mais agit sur les leviers (sobriété, rénovation, mobilités, ENR).</p>
<p>favoriser un développement équilibré des énergies renouvelables et de récupération, d'une part en déterminant, au niveau intercommunal, les sites d'implantation prioritaires (bâti, sites déjà dégradés afin de limiter l'artificialisation) et les espaces d'exclusion au regard des enjeux environnementaux en présence, d'autre part en favorisant l'intégration environnementale et paysagère optimale des projets, en lien avec les communes et le comité régional de l'énergie.</p>	<p>La mesure 12 prévoit une planification énergétique à l'échelle communale et intercommunale et encadre l'implantation des ENR par : priorisation des surfaces artificialisées/dégradées ; maîtrise du photovoltaïque au sol via des parcelles n'ayant pas vocation à accueillir cette technologie (terres agricoles en activité, secteurs de protection forte, EBC, zones humides, forêts anciennes, zones paysagères emblématiques, etc.) et des zones à enjeux, en s'appuyant sur le Plan de Parc. Elle prévoit l'accompagnement des communes dans le cadre de la loi APER (zonages) et la concertation en amont. La mesure 12 ne mentionne pas explicitement le "comité régional de l'énergie".</p>

## 6.Changement climat ENR déchet

<p>Dans ce cadre, le parc pourra mobiliser les différents acteurs institutionnels et associatifs pour réaliser les diagnostics nécessaires de consommation, d'émission et de production d'énergie sur le territoire, afin de définir les mesures les plus adaptées. À ce titre, l'Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air (ORECA) constitue une source d'informations et de données utiles. Le parc pourra contribuer à l'observation locale des effets du changement climatique et de la qualité de l'air et proposer des actions innovantes ou expérimentales pour y répondre. Plus précisément, les thèmes à traiter en priorité, eu égard aux enjeux du territoire et pour lesquels le parc pourra avoir un rôle incitatif, d'animation, de conseil et d'accompagnement des collectivités, sont déclinés cidessous.</p>	<p>La mesure 12 prévoit l'appui sur les diagnostics et études des PCAET et des dispositifs opérationnels de diagnostic (ex. "décret tertiaire"), ainsi que des expérimentations (ex. autoconsommation collective au bénéfice de ménages précaires, projets citoyens). Les indicateurs de suivi sont issus de l'ORECA.</p>
<b>Sobriété énergétique et maîtrise des consommations</b>	
<b>La charte pourra :</b>	
<p>l'accompagnement des acteurs du territoire pour limiter les déplacements, dans le cadre d'un développement cohérent du territoire, en lien avec les objectifs 35 et 36 du SRADDET</p>	<p>La mesure 12 prévoit de réduire les consommations liées aux déplacements en engageant une stratégie de déplacement à l'échelle du Parc, en déployant des solutions de mobilités durables et des Contrats opérationnels de mobilités, et en renforçant mobilités douces, covoiturage et intermodalité.</p>
<p>l'accélération du changement des comportements (consommation énergétique des bâtiments liée au chauffage ou à la climatisation, éclairage public, modes de transports alternatifs à la voiture, dématérialisation des services, alimentation) ;</p>	<p>La mesure 12 prévoit de promouvoir la sobriété énergétique via sensibilisation/conseil auprès des communes et du grand public, et d'inciter visiteurs et socioprofessionnels à la sobriété et l'efficacité énergétique. Elle cible également l'éclairage public (objectif 90% des points lumineux rénovés et conformes au guide RICE).</p>
<p>la promotion d'une architecture bio-climatique, dans un contexte où le confort d'été devient un véritable enjeu ; pour les constructions neuves, l'objectif 11 du SRADDET implique que les nouvelles opérations d'aménagement visent la neutralité carbone ainsi que le bio-climatisme ;</p>	<p>La mesure 12 prévoit des programmes de rénovation énergétique globale intégrant l'adaptation au changement climatique, notamment le confort d'été. La mesure 11 renforce l'orientation "architecture bioclimatique" et l'adaptation des villages au changement climatique dans les pratiques de rénovation/écoconstruction.</p>
<p>la promotion de bâtiments basse consommation, à haute performance environnementale et/ ou à énergie positive, en application de la Réglementation Environnementale 2020 ;</p>	<p>La mesure 11 vise la refonte de l'architecture et du bâti pour les rendre résilients aux enjeux climatiques et énergétiques et mentionne des démarches type BEPOS/BDM pour les nouvelles constructions (engagements des communes). La référence explicite à la RE2020 n'apparaît pas, l'approche est formulée par la performance énergétique/bioclimatique.</p>
<p>l'incitation à l'exemplarité des bâtiments publics (construction neuve et rénovation en lien avec les obligations de réduction des consommations énergétiques) ;</p>	<p>La mesure 12 prévoit la systématisation des diagnostics énergétiques des bâtiments tertiaires publics et privés via le "décret tertiaire", et mentionne la déclinaison à des surfaces inférieures au seuil légal.</p>

6.Changement climat ENR déchet

<p>la sensibilisation de leurs occupants à la réduction de leur consommation, tant dans le résidentiel que dans le tertiaire ;</p>	<p>La mesure 12 prévoit des dispositifs de sensibilisation et de conseils auprès des communes, du grand public, et des socioprofessionnels/visiteurs pour renforcer sobriété et efficacité énergétique.</p>
<p>l'appui au déploiement, en cours et porté par le Conseil départemental, du Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE), d'espaces « info-énergie » ou de plateforme territoriale de rénovation énergétique, dans le but de supprimer les « passoires thermiques » ;</p>	<p>La mesure 12 prévoit d'accompagner les ménages précaires dans la rénovation énergétique via des dispositifs et une communication ciblée (France Rénov', aides collectivités, ANAH, relais CCAS, etc.). Le sigle "SARE" n'est pas cité mais cela est intégré dans l'orientation "guichets/espaces conseils" .</p>
<p>le conseil en matière de rénovation énergétique des bâtiments, en lien avec le réseau FAIRE. Un service d'architecte conseil pourrait être envisagé, à l'instar du parc naturel régional du Luberon ;</p>	<p>Le conseil à la rénovation énergétique est identifié par le biais de guichets conseils portés par les intercommunalités, avec le soutien de France'rénov.</p>
<p>la recherche de complémentarité entre les activités productrices et consommatrices d'énergie, à travers le développement des filières locales et des circuits courts dans le domaine de l'alimentation, le recyclage et la valorisation des déchets ménagers et professionnels ;</p>	<p>La mesure 12 évoque la réduction des déplacements et la sobriété des activités, et renvoie à des articulations avec l'économie circulaire via la mesure 18 (notamment relocalisation emploi/télétravail, déchets). La mesure 18 porte explicitement la réduction des déchets à la source, la valorisation, le réemploi et l'économie circulaire.</p>
<p>l'utilisation des matériaux biosourcés pour les constructions neuves et les opérations de rénovation, en favorisant de préférence les matériaux locaux pour soutenir le développement des filières et la valorisation des ressources du territoire ;</p>	<p>La mesure 12 intègre explicitement matériaux biosourcés et solutions d'écoconstruction dans la rénovation énergétique globale. La mesure 11 soutient les filières liées (bois, pierre, terre, paille) et la formation des artisans/prescripteurs/agents instructeurs aux matériaux locaux et biosourcés.</p>
<p>le développement des solutions de stockage de l'énergie et des réseaux électriques intelligents ;</p>	<p>Ces aspects n'ont pas été considéré comme prioritaires et pour alléger la Mesure énergie n'ont pas été inscrits.</p>
<p>la promotion des obligations de réduction des consommations énergétiques issues du dispositif « Eco Énergie Tertiaire ».</p>	<p>La mesure 12 prévoit la mise en œuvre et la déclinaison du "décret tertiaire" (diagnostics énergétiques tertiaires publics/privés, y compris en-dessous des seuils).</p>
<p>La charte pourra :</p>	
<p>pourra en particulier fixer des actions visant à prévenir, supprimer ou limiter les émissions de lumière artificielle lorsque ces dernières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sont de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes ;</li> <li>– entraînent un gaspillage énergétique ;</li> <li>– empêchent l'observation du ciel nocturne.</li> </ul>	<p>La mesure 12 évoque l'animation de la RICE Alpes Azur Mercantour, dont l'objectif est bien de réduire les émissions de lumière artificielle pour protéger la biodiversité, la qualité de vie, réduire les consommations énergétiques et retrouver un ciel étoilé de qualité. La mesure Continuité écologique, présente également des sous-dispositions liées au travail sur la trame noire, qui lutte contre la pollution lumineuse.</p>

## 6.Changement climat ENR déchet

<p>La charte pourra prévoir des actions de sensibilisation auprès des collectivités, des exploitants et des utilisateurs de certaines installations lumineuses en promouvant l'application des articles L.583-1 à 5 du Code de l'environnement et l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, qui détaillent la manière selon laquelle ces objectifs peuvent être atteints.</p>	<p>La mesure 12 prévoit la poursuite de la lutte contre la pollution lumineuse via l'animation de la RICE Alpes Azur Mercantour, avec un objectif opérationnel de rénovation de l'éclairage public (90% des points lumineux).</p>
<p>Développement des énergies renouvelables</p>	
<p>Il devra jouer un rôle moteur dans l'accompagnement des collectivités dans la planification spatiale des projets d'ENR, et la définition des zones d'accélération par les communes, par la mise en oeuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser-accompagner » (ERCA), à l'échelle globale du parc ou a minima à l'échelle des EPCI (y compris pour leur territoire situé hors périmètre du parc), afin de concilier les enjeux environnementaux du territoire avec le développement des ENR ; en effet, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 crée des zones d'accélération des énergies renouvelables qui doivent être identifiées dans chaque commune, en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du PNR. L'élaboration de la future charte devra permettre d'engager une discussion avec les communes sur les objectifs globaux d'autonomie énergétique, de réduction des consommations, de développement des énergies renouvelables et d'élaboration de ces zones d'accélération ;</p>	<p>La mesure 12 prévoit l'accompagnement des communes dans l'identification des zonages ENR dans le cadre de la loi APER, l'analyse croisée des données disponibles et l'appui à la séquence "Éviter-Réduire-Compenser", ainsi que la participation à des comités de suivi photovoltaïque/ENR portés par les Préfectures.</p>
<p>Il devra jouer un rôle moteur dans l'accompagnement des projets en matière d'intégration paysagère et de prise en compte du patrimoine naturel afin qu'ils soient exemplaires et ne conduisent pas à la banalisation du territoire, notamment par la mise à disposition de données auprès des opérateurs et par l'aide à la mise en place de séquence ERCA de qualité ;</p>	<p>La mesure 12 prévoit de privilégier les ENR compatibles avec la préservation des patrimoines et de maîtriser le PV au sol (zonages d'exclusion, intégration paysagère, concertation, Plan de Parc). Elle précise des catégories d'exclusion intégrant biodiversité, paysages, zones humides, forêts anciennes, espaces sensibles, etc.</p>
<p>Il devra jouer un rôle moteur dans : la prise en compte des espaces agricoles.</p>	<p>La mesure 12 intègre les terres agricoles en activité (parcelles PAC/MAEC, cultures et prairies) des parcelles qui n'ont pas vocation à accueillir du PV au sol, et mentionne bien la prise en compte des espaces agricoles dans la planification du mix énergétique.</p>
<p>La charte devra prévoir des dispositions relatives à la production et à la consommation des énergies renouvelables et de récupération, à travers : - l'étude des potentiels du territoire en matière de développement des différentes filières d'énergies renouvelables ou de récupération d'énergie, en associant tous les acteurs pertinents ;</p>	<p>La mesure 12 prévoit de consolider le potentiel ENR du Parc en s'appuyant sur les diagnostics/études des PCAET et d'identifier les ENR à déployer en priorité sur surfaces artificialisées/dégradées.</p>
<p>la définition, au niveau intercommunal, des sites d'implantation prioritaires et, le cas échéant, des espaces d'exclusion au regard des enjeux environnementaux en présence, en vue de leur intégration dans les documents d'urbanisme ;</p>	<p>La mesure 12 prévoit d'adapter les documents d'aménagement et d'urbanisme pour permettre un développement harmonieux et ambitieux des ENR, et d'inscrire dans l'urbanisme les parcelles qui n'ont pas vocation à accueillir du PV au sol (terres agricoles en activité, protection forte, EBC, zones humides, forêts anciennes, zones paysagères emblématiques, etc.).</p>

## 6.Changement climat ENR déchet

<p>la recherche d'un mix énergétique adapté aux besoins du territoire et dans un esprit de solidarité régionale, et dans le respect des enjeux environnementaux et de la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;</p>	<p>La mesure 12 vise un mix énergétique adapté aux spécificités locales, en tenant compte des paysages, de la biodiversité et des espaces agricoles, et prévoit des choix priorités (toitures/ombrières, bois-énergie encadré, etc.).</p>
<p>La promotion de la production de chaleur d'origine renouvelable (solaire, thermique, issue de la biomasse) ;</p>	<p>La mesure 12 favorise le solaire photovoltaïque ou thermique en toiture/ombrières et le développement de solutions bois-énergie individuelles ou collectives, associées ou non à un réseau de chaleur, avec approvisionnement local et normes d'émissions.</p>
<p>L'incitation au développement des réseaux de chaleur et de froid alimentés à partir d'énergie renouvelable pour tout nouveau projet ou aménagement d'importance, dans le respect des exigences environnementales et paysagères, en favorisant le raccordement des bâtiments à ces réseaux ;</p>	<p>La mesure 12 identifie dans le Plan de Parc des zones favorables aux réseaux de chaleur et de froid (zones urbanisées et zones d'activités) et prévoit le développement de solutions bois-énergie pouvant être associées à un réseau de chaleur.</p>
<p>la consolidation et la promotion de filières d'approvisionnement locales, comme la filière bois-énergie ; le parc pourra notamment contribuer au renforcement de la filière de production bois-énergie qui permettrait une consommation locale de cette énergie renouvelable, la majorité du bois de chauffage ou plaquette consommé dans les Alpes-maritimes étant aujourd'hui importé ;</p>	<p>La mesure 12 prévoit le développement de solutions bois-énergie avec approvisionnement local, en cohérence avec la stratégie forestière (renvoi explicite à la mesure 16). La mesure 16 prévoit aussi le développement raisonné du bois-énergie et l'autonomie énergétique via des chaufferies publiques/privées, avec renvoi aux mesures 12 et 18.</p>
<p>l'accompagnement des dispositifs de reconnaissance (comme le label « Reconnu Garant de l'Environnement ») des artisans locaux impliqués dans l'installation et la maintenance des équipements d'énergies renouvelables (poêles et chaudières bois, etc.) ;</p>	<p>Ces aspects n'ont pas été considéré comme prioritaires et pour alléger la Mesure énergie n'ont pas été inscrits. Ces démarches sont portées par les Chambres consulaires non signataires de la Charte.</p>
<p>l'association systématique du parc aux études (menées actuellement) de caractérisation de l'impact des écluses sur la Siagne et de moyens de réduire leur impact sur les écosystèmes ainsi qu'à tout nouveau projet de développement de l'hydroélectricité ou travaux d'ouvrages hydroélectriques existants sur son territoire (à l'instar du Parc National du Mercantour).</p>	<p>La mesure 12 mentionne la maîtrise du développement de solutions d'hydroélectricité sur cours d'eau déjà artificialisés ou sur canalisations, et la sensibilité aux projets (vigilance continuités). La référence aux "écluses de la Siagne" n'apparaît pas dans les mesures.</p>
<b>Développement des mobilités douces</b>	
<p>Le parc pourra lancer ou renforcer ses actions en faveur des mobilités décarbonées, partagées ou actives, en encourageant, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités et, plus généralement, de la sensibilisation des acteurs du territoire, la mise en place d'aménagements et d'infrastructures adaptées, le développement des transports collectifs et les intermodalités.</p>	<p>La mesure 12 prévoit une stratégie de déplacement à l'échelle du Parc et des actions opérationnelles : mobilités douces (cheminements sécurisés, formations des scolaires, sensibilisation, location/aides VAE), covoiturage courte-distance, intermodalité, IRVE.</p>

## 6.Changement climat ENR déchet

<p>Plusieurs problématiques pourraient mobiliser le syndicat mixte, avec un rôle d'appui et de conseil aux collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– développement d'espaces de stationnement et d'équipements favorisant l'intermodalité ;</li> <li>– aménagement d'itinéraires cyclables et amélioration des services associés ;</li> </ul> <p>– en saison touristique, développement du report modal en faveur de navettes saisonnières et limitation de l'usage de la voiture par les touristes ;</p> <p>– hors saison touristique : favoriser une offre de transport permettant une diminution de la place de la voiture individuelle.</p>	<p>La mesure 10 encourage une organisation du territoire visant à limiter les déplacements contraints et à réduire la dépendance à la voiture individuelle, notamment par le renforcement de la multifonctionnalité des centralités et des bourgs. La mesure 17 prévoit un rôle d'animation et d'accompagnement des collectivités en faveur des mobilités alternatives, incluant les mobilités actives et partagées. Elle permet d'appuyer les collectivités dans la réflexion sur les aménagements cyclables, l'intermodalité et l'adaptation des offres de transport aux usages touristiques et saisonniers. La charte ne fixe pas de prescriptions opérationnelles sur les navettes saisonnières ou les parkings d'intermodalité, mais positionne clairement le parc comme acteur d'appui, de conseil et de coordination.</p>
<p>Plus largement, le parc pourrait contribuer à faire émerger une réflexion relative à un schéma des mobilités douces à l'échelle du périmètre d'étude et à structurer la gouvernance sur cette problématique.</p>	<p>La mesure 12 prévoit d'envisager une stratégie de déplacement à l'échelle du Parc et le déploiement de Contrats opérationnels de mobilités ; la mention d'un "schéma des mobilités douces" en tant que document spécifique n'est pas indiquée dans la charte.</p>
<p>6.2 Déchets – économie circulaire</p>	
<p>Concernant la gestion des déchets et le développement de l'économie circulaire, la future charte devra intégrer les dispositions correspondantes du SRADDET</p>	<p>La mesure 18 fixe des objectifs de réduction des déchets (ex. -30% déchets/hab, 65% valorisation matière et organique) et des dispositions structurées "Réduire les déchets à la source" (gaspillage alimentaire, ressourceries, réemploi, déchets professionnels et BTP, biodéchets/compostage, dépôts sauvages, plastiques).</p>

## 6.Changement climat ENR déchet

<p>Elle pourra proposer un accompagnement des collectivités compétentes et des acteurs économiques, en faveur d'actions prioritaires telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la recherche de l'autonomie du territoire en matière de gestion des déchets ;</li> <li>– la réduction des déchets (par exemple, à travers la mise en place d'expérimentation et de démarches de tarification incitative par les collectivités compétentes) ;</li> <li>– l'optimisation du tri, du compostage et du recyclage des déchets : il conviendra d'évaluer la situation du territoire, notamment la couverture en matière de compostage domestique ou compostage de proximité (sphère privée), afin de définir et mettre en oeuvre les actions d'animation et de communication pour réduire l'intervention du service public de collecte ; en outre, il pourra être envisagé d'accompagner les collectivités et les acteurs économiques dans la mise en place d'installations de tri/recyclage des déchets du bâtiment et des travaux publics, afin de favoriser le recyclage, réduire le stockage et réduire les extractions de ressources minérales, non renouvelables ;</li> <li>– la limitation du transport des déchets et du gaspillage alimentaire,</li> <li>– une meilleure gestion des déchets verts, via la définition et l'animation d'une stratégie de collecte, de traitement et de valorisation de proximité.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">La mesure 18 prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réduction des déchets à la source et mentionne la possibilité d'expérimenter des dispositifs de redevance incitative et d'améliorer la gestion des flux (biodéchets, déchets verts, déchets professionnels/BTP) ;</li> <li>- le déploiement de composteurs, des alternatives au brûlage des déchets verts, le broyage mobile, et des solutions de valorisation/réutilisation des déchets professionnels, notamment déchets du bâtiment ; elle prévoit également de lutter contre les dépôts sauvages issus du BTP ;</li> <li>- le renforcement de la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'amélioration de la gestion des déchets verts et biodéchets (compostage, alternatives au brûlage, broyage mobile, tarifications en déchetteries).</li> </ul>
<p>La future charte pourra également prévoir des dispositions visant à améliorer l'information et l'association des habitants et des touristes (par exemple, à travers la poursuite et l'essaimage des initiatives de distribution de vaisselle lavable ou à défaut compostable pour les activités de plein air, l'appui sur les compétences des ressourceries locales) aux objectifs de réduction des déchets, en mettant notamment en oeuvre des Programmes Locaux de Prévention</p>	<p>La mesure 18 prévoit de renforcer l'information et la mobilisation des habitants et des usagers, y compris les visiteurs, autour de la réduction des déchets et du changement de pratiques (réduction à la source, lutte contre le gaspillage, tri et valorisation). Elle s'appuie notamment sur le soutien aux initiatives locales de réemploi et de réutilisation (ressourceries, recycleries, Repair cafés) et sur l'exemplarité des événements et actions menées sur l'espace public. La Charte ne mentionne pas explicitement les Programmes Locaux de Prévention ni la distribution de vaisselle lavable ou compostable, mais en partage les objectifs et leviers d'action.</p>

## 7. Valorisation agricole durable

Attendus identifiés dans la note d'enjeu de l'état	Comment le projet de Charte y répond
<p>De façon générale, la future charte du PNR s'intéressera aux différentes problématiques auxquelles l'agriculture est confrontée pour répondre aux nouveaux défis sociétaux, à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– son maintien et l'adaptation de ses filières ;</li> <li>– la lutte contre le changement climatique et l'adaptation au changement climatique ; <ul style="list-style-type: none"> <li>– la gestion durable de l'eau ;</li> </ul> </li> <li>– la préservation ou la restauration de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages identitaires.</li> </ul>	<p>Le projet de Charte répond de manière transversale à ces enjeux à travers les orientations stratégiques 3 et 4 et les mesures 13 à 15, qui font de l'agriculture et du pastoralisme des piliers de la résilience territoriale. La Charte vise le maintien et le renouvellement des exploitations, l'adaptation des systèmes agricoles et pastoraux au changement climatique (diversification, pratiques agroécologiques, gestion économe de l'eau), la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques par le maintien des milieux ouverts, ainsi que la valorisation des paysages agricoles et pastoraux identitaires façonnés par les pratiques extensives.</p>
<b>7.1 Le maintien du foncier agricole et des exploitations agricoles</b>	
<p>Le parc pourra poursuivre son rôle d'accompagnement et d'appui technique à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ses actions de sensibilisation auprès des communes pour une bonne prise en compte des espaces agricoles dans les documents d'urbanisme, sur la base de l'identification des zones agricoles à préserver de toute construction et la promotion de limites séparatives nettes entre foncier urbain et agricole ;</li> </ul>	<p>La mesure 13 de la Charte prévoit explicitement l'accompagnement des communes et intercommunalités à la prise en compte des enjeux agricoles et fonciers dans les documents d'urbanisme, notamment par la réalisation de diagnostics agraires, et la limitation de l'ouverture à l'urbanisation des espaces agricoles structurants (surfaces irriguées, restanques, abords des socles villageois).</p>
<p>Le parc pourra poursuivre son rôle d'accompagnement et d'appui technique à travers : son implication en faveur de la préservation du foncier agricole existant et de la reconquête des espaces en déprise et en fermeture, en lien avec les enjeux environnementaux du territoire ;</p>	<p>La Charte fait de la préservation et de la reconquête du foncier agricole un axe prioritaire de la mesure 13, en lien avec les enjeux environnementaux et paysagers. Elle prévoit l'animation foncière, la mobilisation d'outils réglementaires et contractuels, la reconquête des friches agricoles et pastorales, et la remise en culture de surfaces abandonnées afin de limiter la fermeture des milieux, les risques incendie et la perte de biodiversité.</p>
<p>Le parc pourra poursuivre son rôle d'accompagnement et d'appui technique à travers : l'impulsion, aux côtés de la chambre d'agriculture, d'une réflexion en faveur de la création de Zones Agricoles Protégées (ZAP) ;</p>	<p>Le projet de Charte prévoit la mobilisation des outils réglementaires de protection du foncier agricole, dont les Zones Agricoles Protégées (ZAP) et les PAEN, en appui aux collectivités. Le Parc se positionne comme accompagnateur technique et animateur des démarches, en lien avec les communes, les EPIC, les Départements et les partenaires techniques comme la SAFER et les chambres d'agriculture.</p>
<p>Le parc pourra poursuivre son rôle d'accompagnement et d'appui technique à travers : la promotion de l'insertion paysagère des nouvelles installations agricoles ou lors de la rénovation du bâti agricole existant.</p>	<p>La Charte intègre l'enjeu de l'insertion paysagère des bâtiments et équipements agricoles à travers la mesure 13 (foncier) et la mesure 14 (soutien à l'agriculture). Elle prévoit un accompagnement des projets d'installation ou de rénovation du bâti agricole, en cohérence avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux identifiés au Plan de Parc.</p>
<b>7.2 Une consolidation et une diversification des filières à assurer, dans le contexte du changement climatique</b>	
<p>le parc pourra conduire ou accompagner toute initiative visant à préserver ou accroître la valeur ajoutée des productions locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– en poursuivant et en soutenant le développement d'une agriculture sous signe officiel de qualité afin de valoriser les productions agricoles locales ;</li> </ul>	<p>La mesure 14 vise explicitement la consolidation et la diversification des filières agricoles locales, par le soutien aux démarches collectives (GIEE, coopératives, CUMA), la création d'outils de transformation, la structuration de filières locales et le développement des circuits courts, notamment pour la restauration collective. La mesure 14 vise aussi l'accompagnement et le soutien au développement d'une agriculture sous signe de qualité (signes officiels de qualité ou marque Valeurs Parc).</p>
<p>en poursuivant et en renforçant la place du groupe d'agriculture durable (G.A.D.) ;</p>	<p>La Charte ne mentionne pas explicitement le G.A.D. En revanche, la mesure 14 prévoit l'accompagnement des démarches collectives (GIEE, coopératives, CUMA, association des agriculteurs du Parc), qui peuvent constituer un cadre d'animation équivalent.</p>
<p>en conduisant une réflexion sur une diversification ou un équilibre des filières afin de diminuer le risque de dépendance du territoire à l'une d'entre elles et d'en augmenter sa souveraineté alimentaire ;</p>	<p>La mesure 14 entend encourager la diversification des productions, à l'échelle de la parcelle ou de l'exploitation, en cohérence avec les spécificités du territoire et adaptées au changement climatique (dès la première moitié de la Charte)"</p>

## 7. Valorisation agricole durable

en favorisant le développement des filières d'approvisionnement local (cantines, etc.) ;	cf réponse b9
en mobilisant la marque « Valeurs Parc Naturel Régional » pour continuer à valoriser les productions locales de qualité au sein des entreprises qui utilisent ces produits (tourisme, industries de transformation) ;	La Charte prévoit le soutien au développement de l'agriculture biologique, des signes officiels de qualité et de la marque « Valeurs Parc naturel régional », afin d'améliorer la visibilité, la traçabilité et la reconnaissance des productions locales, en lien avec la mesure 18 dédiée à l'économie durable et territoriale.
en favorisant la résilience des systèmes de production et de distribution, y compris par la mise en place d'une activité de diversification sur les exploitations agricoles (agri-tourisme, vente de produits fermiers locaux, etc.) ;	Le projet de Charte encourage la diversification des productions et des activités agricoles (agritourisme, transformation à la ferme, vente directe), l'adaptation des cultures aux conditions climatiques et à la disponibilité de la ressource en eau, ainsi que le déploiement de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) pour renforcer la souveraineté alimentaire du territoire.
en favorisant les cultures adaptées au climat et à la disponibilité de la ressource en eau.	La mesure 14 soutient l'adaptation des exploitations au changement climatique par la promotion des pratiques agroécologiques, la maîtrise des consommations énergétiques, la diversification variétale, l'amélioration de l'accès et du stockage de l'eau agricole, et l'accompagnement technique des agriculteurs dans l'évolution de leurs systèmes de production, en lien avec la mesure 7 (eau).
<b>7.3 Une biodiversité inféodée aux espaces agricoles à préserver</b>	
À travers son rôle d'expert et de médiateur, et en appui aux structures professionnelles, le parc pourra poursuivre son action en faveur de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et de la biodiversité, à travers notamment :	La Charte consacre un volet important à la biodiversité agricole et pastorale à travers les mesures 14 et 15. Elle prévoit la promotion de l'agriculture extensive et biologique, l'accompagnement des conversions, la gestion adaptée des espaces pastoraux, le suivi des MAEC en partenariat avec les experts techniques, le développement du sylvopastoralisme, la préservation de la biodiversité cultivée (semences paysannes), ainsi que la sensibilisation des agriculteurs, des élus et du grand public au rôle de l'agriculture dans la préservation des continuités écologiques et des paysages.
la promotion de l'agriculture extensive et/ou biologique ;	
l'accompagnement des conversions à l'agriculture biologique et autres modes culturels plus respectueux de l'environnement, en vue de leur pérennisation ;	
la poursuite du travail sur une gestion adaptée des espaces pastoraux, notamment à travers la mise en place opérationnelle de travaux de restauration ou d'ouverture sur les alpages d'intersaison ;	Le Parc des Préalpes d'Azur n'est pas concerné par les alpages d'intersaison. La Charte prévoit, dans la mesure 15, des actions de mise en place d'outils de gestion concertée de tous les types d'espaces pastoraux (zones pastorales ou estives) comme les POPI et des actions de maintien et de reconquête des milieux pastoraux (brûlage dirigé, débroussaillage).
l'activité de promotion de la biodiversité cultivée à travers l'accompagnement des agriculteurs souhaitant mettre en valeur les semences ou les variétés paysannes ou anciennes ;	cf. B 17-19 et B 15
le travail de sensibilisation sur le rôle de l'agriculture dans la préservation de la biodiversité – via des réunions d'information et des animations, initiées par le parc, en lien avec l'éducation à l'environnement et co-animées par divers organismes partenaires (chambres d'agriculture, lycées agricoles, associations locales...);	
le maintien de la pratique des brûlages dirigés dans des itinéraires techniques appropriés et concertés ;	La mesure 15 prévoit en effet de concilier les enjeux pastoraux et les enjeux écologiques dans la pratique du brûlage dirigé utilisé comme moyen de maintien et de reconquête de ressource pastorale et de parcours.
l'accompagnement vers un sylvopastoralisme maîtrisé ;	cf. B 17-19
la bonne répartition des troupeaux domestiques à l'échelle du territoire;	
la recherche de solutions au déficit de ressource en eau pour les troupeaux ;	La mesure 15 prévoit en effet d'identifier les espaces à enjeux pastoraux et y développer des outils d'animation de type Plan d'orientation pastoral intercommunal (POPI) offrant une vision globale à l'échelle du territoire en croisant les enjeux de plusieurs secteurs (DFCI, alimentation, eau, biodiversité, forêt, paysage, etc.) (dès la première moitié de la Charte) ; Elle comprend comme indicateur le suivi du nombre d'équipements pastoraux financés par des fonds publics

## 7. Valorisation agricole durable

<p>le suivi des mesures agro-environnementales sur le périmètre classé, en partenariat avec le CERPAM ;</p>	<p>La mesure 14 entend déployer des dispositifs d'aide ou d'accompagnement institutionnels pour la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement comme les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) (ou équivalent), suivre et valoriser les agriculteurs engagés, avec une engagement de SM d'animer les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), avec le CERPAM en partenaire associé pour les mesures concernant le pastoralisme.</p>
<p>la promotion d'une gestion pastorale adaptée, notamment à travers l'élaboration de diagnostics écopastoraux et la sensibilisation des communes ;</p>	<p>La Charte prévoit, via la mesure 15, l'identification des espaces à enjeux pastoraux et le déploiement d'outils de type POPI. La réalisation de diagnostics pastoraux est également soutenue à travers les engagements de la Région, des Départements et des EPCI.</p>
<p>l'adhésion au réseau des semences paysannes.</p>	<p>La Charte soutient la valorisation de la biodiversité cultivée et des variétés locales ou anciennes (mesure 14), mais ne prévoit pas explicitement l'adhésion du Parc à un réseau des semences paysannes.</p>
<p>7.4 Le maintien d'une cohabitation durable avec le loup</p>	
<p>Afin de concilier la préservation du pastoralisme, le maintien d'activités de plein air et la présence du loup, le parc s'attachera à poursuivre ses actions de sensibilisation, de médiation et d'expertise auprès des éleveurs, de la population locale et touristique, à travers notamment :</p>	<p>La mesure 15 prévoit un accompagnement renforcé de l'activité pastorale face à la prédation, en lien avec les politiques publiques existantes (Plan national d'actions Loup). Le Parc poursuit ses actions de médiation, de sensibilisation et d'expertise auprès des éleveurs, des acteurs du tourisme et du grand public, en soutenant les dispositifs de protection des troupeaux, la communication sur les chiens de protection, la formation des acteurs et la recherche de solutions expérimentales pour une cohabitation durable des usages. Cela fait également partie du rôle de veille territoriale des ambassadeur du Parc.</p>
<p>la mise en oeuvre et l'entretien des dispositifs de protection des troupeaux et autres équipements pastoraux ;</p>	
<p>la sensibilisation des acteurs du tourisme sur la présence du loup et la valorisation du pastoralisme à l'échelle du parc (communication autour du métier de berger, adaptation du métier face au loup, moyen de protection du troupeau contre la prédation) ;</p>	
<p>la recherche d'une cohabitation du tourisme avec le pastoralisme, en communiquant sur la présence des chiens de protection et sur les bons gestes à adopter (réunions d'information, formation des personnels pour diffuser l'information, médiateurs pastoraux, etc.) ;</p>	
<p>la participation à des expérimentations visant à améliorer la protection des troupeaux.</p>	
<p>7.5 Un développement de l'alimentation durable à poursuivre</p>	
<p>Le parc, en partenariat avec la profession agricole, pourra initier l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan alimentaire territorial (PAT), afin de répondre aux problématiques de préservation du foncier agricole, de maintien de l'agriculture, de transition agro-écologique, et plus indirectement, d'alimentation locale des habitants (y compris la restauration hors domicile), et de lutte contre le gaspillage alimentaire.</p>	<p>Le projet de Charte prévoit l'élaboration et la mise en oeuvre de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) des collectivités, en partenariat avec la profession agricole, afin de répondre aux enjeux de préservation du foncier, de transition agroécologique, d'alimentation locale (y compris la restauration collective) et de lutte contre le gaspillage alimentaire. La Charte intègre également des actions en faveur de l'accès à une alimentation durable et solidaire (circuits courts, logistique, lutte contre la précarité alimentaire).</p>

## 8.gestion durables des forêt

Attendus identifiés dans la note d'enjeux de l'état	Comment le projet de Charte y répond
<p>La future charte devra axer de façon ambitieuse son intervention vers le renforcement d'une gestion forestière durable, intégrant l'ensemble des problématiques relatives au renouvellement des peuplements, à la préservation de la biodiversité, à la valorisation économique des bois, à la gestion des risques naturels et à l'accueil du public. Elle visera notamment à :</p>	<p>La Charte répond à cet attendu de manière structurante à travers la mesure 16 – Favoriser une gestion durable et multifonctionnelle des forêts (mesure phare). Cette mesure intègre explicitement les enjeux de gouvernance forestière, d'adaptation au changement climatique, de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, de structuration de la filière bois locale, de prévention du risque incendie et de gestion des usages et de l'accueil du public. Les objectifs et indicateurs associés visent notamment l'augmentation des surfaces forestières sous documents de gestion durable, la structuration de la filière bois et le déploiement de pratiques sylvicoles et sylvopastorales adaptées.</p>
<p>poursuivre la mise en oeuvre de la nouvelle charte forestière de territoire avec la participation active du syndicat mixte ainsi que de l'ensemble des signataires ;</p>	<p>La mesure 16 prévoit explicitement le renouvellement et l'animation de la Charte forestière de territoire comme cadre stratégique de gouvernance partagée (disposition : "renforcer la gouvernance partagée des forêts en renouvelant la Charte forestière de territoire"). Le syndicat mixte y est identifié comme pilote/animateur, avec un rôle de coordination entre communes, EPCI, Départements, Région, État et acteurs forestiers (ONF, CRPF, propriétaires privés).</p>
<p>Renforcer l'implication du PNR dans l'animation forestière, en coopération avec les acteurs présents (ONF, CRPF) ;</p>	<p>La Charte prévoit un rôle central du syndicat mixte dans l'animation forestière territoriale (mesure 16), notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'accompagnement des propriétaires publics et privés dans l'élaboration de documents de gestion durable (PSG, RTG, CBPS) ;</li> <li>la mobilisation et la sensibilisation des propriétaires forestiers privés ;</li> <li>la mise en place d'instances de concertation et d'outils d'animation (Charte forestière, Observatoire de la forêt).</li> </ul> <p>Les partenaires ONF et CRPF sont explicitement identifiés comme acteurs associés à cette animation.</p>

## 8.gestion durables des forêt

<p>favoriser un renouvellement massif des peuplements forestiers impactés par le changement climatique, en privilégiant la régénération naturelle, sans occulter des expérimentations ponctuelles d'essences exogènes diversifiées (pour garantir une meilleure résilience vis-à-vis des perturbations), sous la forme d'îlots d'avenir ou de tests en gestion. Le développement de certains sapins méditerranéens en remplacement du sapin pectiné pour la production de bois, de même que le remplacement du pin noir par d'autres pins pour le maintien des sols, constituent des axes de réflexion ;</p>	<p>La mesure 16 prévoit le renouvellement (naturel ou par plantation) des peuplements forestiers, en tenant compte des spécificités locales et des évolutions climatiques (disposition "Mettre en oeuvre une gestion des forêts adaptatives et respectueuses des écosystèmes forestiers"). Elle encourage des pratiques sylvicoles adaptatives, intégrant la diversification des essences et des pratiques innovantes, en cohérence avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole.</p> <p>En revanche, la Charte ne cite pas explicitement les essences évoquées par l'État (sapins méditerranéens, remplacement du pin noir), ni la notion d'îlots d'avenir, même si le cadre est compatible avec ce type d'expérimentation. La Charte ne mentionne pas d'essences précises afin de ne pas figer des choix sylvicoles qui doivent rester adaptables aux contextes locaux, aux connaissances scientifiques et à l'évolution du changement climatique. Elle propose un cadre favorable à la régénération naturelle, à la diversification et à l'expérimentation, sans se substituer aux documents de gestion forestière.</p>
<p>contribuer à faire valoir et développer les fonctions écologiques de la forêt et notamment son rôle de trame verte (mise en place d'un réseau d'îlots de sénescence, préservation des milieux en mosaïque) ;</p>	<p>La mesure 16 intègre explicitement la préservation des continuités écologiques forestières, à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la protection des forêts à haute valeur écologique (vieilles forêts, forêts matures, arbres-habitats) ;</li><li>- la préservation des milieux spécifiques (forêts alluviales, ripisylves) en lien avec la mesure 6.</li></ul> <p>La notion d'îlots de sénescence n'est pas citée explicitement, mais la logique de conservation de forêts matures et d'arbres-habitats y répond de manière indirecte. La Charte ne mentionne pas explicitement la mise en place d'îlots de sénescence afin de ne pas figer un outil de gestion qui relève de choix techniques et opérationnels dépendant des contextes locaux et des propriétaires. Elle privilégie une approche par objectifs écologiques, en visant la conservation de forêts matures, de vieilles forêts et d'arbres-habitats, qui constituent les fondements écologiques des îlots de sénescence. Cette approche permet de laisser aux gestionnaires publics et privés la liberté de mobiliser les outils les plus adaptés (îlots de sénescence, îlots de vieillissement, gestion différenciée, etc), tout en garantissant la prise en compte effective des fonctions de trame verte et de continuités écologiques forestières.</p>

## 8.gestion durables des forêt

<p>encourager le renforcement d'une filière bois durable et de valorisation locale (évaluation de la potentialité de la filière bois, appui à l'émergence de filières locales, promotion des méthodes de débardage alternatives, inscription de la production dans des démarches qualité) ; poursuivre, à cette fin, l'accompagnement des élus et des professionnels ;</p>	<p>La mesure 16 prévoit un ensemble cohérent d'actions en faveur de la structuration de la filière bois locale, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- accompagnement des entreprises et artisans de la filière (création, modernisation, diversification) ;</li><li>- développement de circuits courts (scieries mobiles, ateliers de transformation) ;</li><li>- promotion des démarches de qualité et de certification (PEFC, FSC, Bois des Alpes) ;</li><li>- accompagnement des collectivités pour l'intégration du bois local dans les marchés publics.</li></ul> <p>Les indicateurs associés portent notamment sur le nombre d'entreprises de la filière bois accompagnées ou créées.</p>
<p>participer à la valorisation des services offerts par la forêt (captation du carbone, activités récréatives, ressource en eau, etc.) et à la préservation du patrimoine forestier, y compris par son renouvellement ou la gestion de la pression pastorale ;</p>	<p>La Charte reconnaît explicitement les services écosystémiques de la forêt (stockage du carbone, régulation de l'eau, stabilisation des sols, accueil du public) dans le contexte et les objectifs de la mesure 16. Elle prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la conservation des puits de carbone naturels ;</li><li>- le développement raisonné du bois-énergie ;</li></ul> <p>- l'encadrement du sylvopastoralisme pour concilier production, biodiversité et prévention du risque incendie, en lien avec la mesure 15.</p>
<p>participer à la diffusion d'une culture du risque d'incendie de forêt sur des territoires précédemment moins exposés et intégrer ce risque dans la gestion forestière et du territoire.</p>	<p>La mesure 16 consacre un volet structurant à la prévention et à la gestion du risque incendie, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'accompagnement à l'élaboration et à la révision des documents cadres (PDPFCI, PPFCI, PPRIF, etc.) ;</li><li>- la gestion active des milieux (sylvopastoralisme, brûlage dirigé, DFCI, coupes, débroussaillage) ;</li><li>- la sensibilisation des élus, usagers et habitants (ambassadeurs du Parc, GRF, outils pédagogiques) ;</li><li>- l'intégration du risque incendie dans les avis du Parc et dans les documents d'urbanisme.</li></ul>

## 9.tourisme loisir éducatives

Attendus identifiés dans la note d'enjeux de l'état	Comment le projet de Charte y répond
Si la fréquentation touristique est une source d'emploi et contribue à la notoriété du parc, il convient de faire en sorte qu'elle n'impacte pas la valeur de l'environnement naturel, architectural et paysager.	La mesure 17 affirme explicitement l'objectif de développer un tourisme durable fondé sur la découverte des patrimoines et le respect de l'environnement, des habitants et des activités agropastorales. Elle prévoit des actions de gestion de la fréquentation, de conciliation des usages et d'aménagement de sites d'accueil pour limiter les impacts sur les milieux naturels et les paysages.
La charte pourra, en partenariat avec les acteurs locaux et dans le cadre de la stratégie « espaces valléens »: inciter les collectivités, via des dispositions ayant vocation à être reprises dans les documents d'urbanisme, à mieux planifier les projets à vocation touristique, notamment ceux relevant d'une procédure d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) ;	La mesure 17 prévoit un accompagnement des collectivités dans la structuration des projets touristiques, notamment via les dispositifs Espace Valléen et Contrat Station, et insiste sur la cohérence des aménagements avec les enjeux environnementaux et paysagers. En revanche, les UTN ne sont pas citées explicitement dans la Charte.
accompagner les collectivités pour anticiper les effets du changement climatique sur les activités de loisir liées à la neige, et promouvoir d'autres formes de tourisme plus adaptées à la disponibilité des ressources naturelles et de moindre impact environnemental	La mesure 17 consacre un volet spécifique à l'accompagnement des stations dans leur transition, face à la diminution de l'enneigement : diversification de l'offre, développement d'activités quatre saisons, tourisme de fraîcheur, activités culturelles et APN compatibles avec la préservation des patrimoines.
accompagner les démarches de mise en valeur des sites remarquables ; à cet égard, la très forte activité spéléologique de loisir pourra en particulier nécessiter un encadrement sur certains sites, voire des mesures de protection, en fonction des enjeux en présence ;	La mesure 17 prévoit la valorisation des richesses patrimoniales (géologiques, faunistiques, architecturales), la mise en place de signalétique adaptée, de parcours d'interprétation et l'aménagement/restauration de sites d'accueil. Elle prévoit également la gestion de la fréquentation sur les sites sensibles, ce qui inclut les pratiques à fort enjeu comme la spéléologie, sans les citer nominativement.
– promouvoir les hébergements touristiques, à condition de tenir compte, au préalable, de la vacance immobilière ;	La mesure 17 privilégie clairement l'adaptation et la rénovation de l'existant, ainsi que le développement de l'agritourisme, plutôt que la création d'hébergements nouveaux. La question de la vacance immobilière n'est pas explicitement mentionnée, mais l'orientation donnée limite l'artificialisation. De plus, la mesure 10 prévoit, dans la première moitié de la Charte, d'accompagner les sites en reconversion en quantifiant l'hébergement touristique vacant et la rénovation des bâtiments d'accueil collectif. Plus généralement, elle prévoit aussi de "mettre en place des actions pour maintenir un équilibre entre population permanente, saisonnière et touristique en encadrant le développement des meublés de tourisme et la proportion de logements secondaires".
encourager les activités touristiques et de loisir respectueux de l'environnement : dans ce cadre, entre autres problématiques, une attention particulière sera portée à l'émergence, en zone de montagne, le plus souvent en zones classées comme naturelles ou agricoles dans les documents de planification, de nouvelles formes d'aménagements de loisirs d'été ou « 4 saisons » ou projets d'habitats « légers » atypiques ;	La mesure 17 encadre le développement des activités de pleine nature (APN) par la coconstruction d'un schéma des APN, fondé sur un diagnostic partagé et les PDESI, et par une orientation des pratiques vers des sites conventionnés et des stations. Elle prévoit une vigilance particulière sur les nouveaux aménagements en milieux naturels et agricoles.

## 9.tourisme loisir éducatives

<p>concernant les milieux forestiers, le principal enjeu consistera à accompagner et encadrer une fréquentation économiquement viable, pour autant modérée, pour éviter un impact sur les milieux et la qualité des paysages (les potentialités de développement touristique mériteraient d'être étudiées); le projet d'aménagement territorial de parcours VTT, d'aménagements pastoraux et de sentiers thématiques pourra être encouragé ; enfin, des schémas d'accueil du public sur les anciennes stations de ski de Gréolières, de L'Audibergue, et de La Moulière pourront être soutenus ;</p>	<p>La mesure 17 prévoit la gestion de la fréquentation, l'orientation des pratiques vers des sites adaptés, la valorisation de l'itinérance (VTT, sentiers thématiques) et le soutien aux schémas d'accueil du public sur les anciennes stations (Gréolières, L'Audibergue, La Moulière).</p>
<p>faciliter la recherche de solutions de logement pour les travailleurs saisonniers, qui représente l'une des clés du développement de l'activité touristique. Cet objectif peut notamment se traduire par un accompagnement auprès des collectivités territoriales concernées de la mise en application du décret n° 2019-179 du 7 mars 2019 pris pour l'application de l'article 4-2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce;</p>	<p>La mesure 4 Garantir l'équipé d'accès aux services et la solidarité territoriale, prévoit toute une disposition : Diversifier l'offre de logements et maîtriser l'équilibre entre résidences principales, secondaires et occasionnelles. Elle prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un accompagnement des collectivités pour mieux répondre aux besoins en logements des actifs et des travailleurs saisonniers;</li> <li>- la réalisation d'audits sur les biens vacants et les hébergements saisonniers, le développement de projets exemplaires de logements pour actifs et saisonniers,</li> <li>- ainsi qu'une démarche de concertation locale pour identifier des solutions opérationnelles et financières.</li> </ul> <p>Cette disposition contribue à faciliter l'accès au logement des travailleurs saisonniers.</p>
<p>Promouvoir les produits locaux respectueux de l'environnement et leur vente en circuits courts</p>	<p>La mesure 17 intègre la promotion d'un tourisme durable économiquement bénéfique au territoire, incluant la valorisation des produits locaux, notamment via l'agritourisme, la marque Valeurs Parc naturel régional et les circuits de découverte du territoire. La mesure 14 prévoit la transition vers une alimentation durable et accessible à tous notamment au travers la promotion et la meilleure distribution de produits locaux.</p>
<p>appuyer le développement et la promotion de circuits et de visites de découverte des différents aspects du territoire (espaces, activités, produits) en lien avec les offices du tourisme et avec une signalétique adaptée, promouvoir la découverte du territoire avec les guides diplômés ;</p>	<p>La mesure 17 prévoit l'appui aux circuits et itinérances, la promotion des parcours inter-parcs, la mise en place de signalétique adaptée, et la valorisation de la découverte du territoire avec des professionnels qualifiés, en lien avec les offices de tourisme.</p>
<p>– former des acteurs de terrains, hébergeurs et professionnels à la prise en compte de l'environnement dans leurs pratiques ;</p>	<p>La mesure 17 prévoit la sensibilisation et la formation des professionnels et pratiquants, via des outils pédagogiques, des topoguides, la communication sur la multifonctionnalité des espaces et l'animation du réseau de professionnels engagés dans la marque Valeurs Parc.</p>
<p>contribuer à la gestion des flux touristiques en période estivale ; la lutte contre la saturation des sites de baignade nécessitera en particulier un accompagnement des communes vers la définition de modalités de régulation de la fréquentation de ces sites, pour les rendre compatibles avec le fonctionnement écologique des cours d'eau, ou encore le développement d'offres de loisir alternatives (report de fréquentation au bénéfice, par exemple, des milieux forestiers ou du patrimoine bâti).</p>	<p>La mesure 17 prévoit la gestion de la fréquentation sur les sites soumis à forte pression, l'accompagnement des communes pour réguler les usages, le développement d'offres alternatives et le renforcement de la veille territoriale via les Ambassadeurs du Parc, notamment sur les sites de baignade et de fraîcheur.</p>

## 9.tourisme loisir éducatives

Les sports de nature	
<p>Les sports de nature sont en plein essor et constituent un enjeu d'attractivité pour le territoire. La pratique de ces activités est susceptible de générer des atteintes à certains milieux naturels fragiles, si bien que le parc poursuivra son action pour en garantir un développement maîtrisé, compatible avec la préservation et la valorisation de l'environnement, et dans le respect du droit de propriété et des autres usagers.</p> <p>À cette fin, l'élaboration d'un projet de schéma des sports de nature pourra faire l'objet d'une disposition de la future charte, avec pour objectif d'allier la préservation des patrimoines naturel et paysager et la fourniture d'offres sportives sûres et écoresponsables, en coordination avec l'ensemble des acteurs concernés (usagers, collectivités, associations de protection de la nature et fédérations sportives). Ce schéma pourra s'articuler avec les Plans Départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature (PDESI), portés par les Conseils départementaux et les fédérations sportives les plus concernées</p>	<p>La mesure 17 prévoit l'élaboration d'un schéma des sports de nature, visant à structurer l'offre à l'échelle du territoire. Ce schéma s'articulera avec les PDESI départementaux, en coordination avec les collectivités, fédérations sportives et associations de protection de la nature.</p>
<p>Dans ce contexte,</p> <p>le parc pourra poursuivre son action d'accompagnateur ou d'animateur, en lien avec les acteurs concernés, sur les axes d'intervention suivants :</p> <p>– promotion d'activités de pleine nature respectueuses des espaces et des sites naturels, sensibilisation et éducation des sportifs (actualisation du guide des sports de pleine nature, du cahier des charges de manifestations sportive écoresponsables ; définition de périodes de moindre impact ; mise en place de circuits alternatifs...) des sportifs pour limiter les incidences des activités sportives sur la faune, la flore et les milieux ; propositions de projets pédagogiques associant activités sportives de pleine nature et éducation au développement durable ;</p>	<p>La mesure 17 prévoit explicitement : la mise à jour du cahier des charges des manifestations sportives écoresponsables comprenant la définition de périodes de moindre impact et la mise en place de circuits alternatifs ainsi que la sensibilisation des professionnels et des pratiquants d'APN aux bon gestes en milieu naturel notamment via la création de topoguide spécifiques à chaque pratique et par la poursuite du dispositif "ambassadeurs du Parc". Ces outils visent à réduire les pressions sur les milieux naturels.</p> <p>Elle prévoit également des projets pédagogiques associant activités sportives de pleine nature et éducation à l'environnement.</p>
<p>développement de l'accessibilité aux lieux de pratique à tous les publics, par la réalisation d'aménagements adaptés (belvédères, balisage, entretien des sentiers, bornes de recharge électrique, etc.), tout en développant l'information sur la sensibilité des milieux ;</p>	<p>La mesure 17 intègre le développement de l'accessibilité pour tous les publics par des aménagements adaptés (balisage, entretien des sentiers, belvédères, équipements associés), couplé à une information renforcée sur la sensibilité écologique des sites, afin de concilier accès du public et préservation des milieux.</p>
<p>coordination du développement des sports de nature, surveillance et gestion des sites fréquentés, de façon à anticiper les conflits et contribuer à concilier les différents usages ;</p>	<p>La mesure 17 prévoit le renforcement de la coordination de tous les acteurs engagés dans la surveillances et la veille territoriale des sites naturels et la poursuite de l'experimentation d'outils de sensibilisation afin d'anticiper les conflits d'usages et de concilier pratiques sportives, activités agricoles, forestières et usages locaux.</p>
<p>– consolidation de l'économie touristique et renforcement de l'emploi local.</p>	<p>La mesure 17 inscrit les sports de nature comme un levier de consolidation de l'économie touristique locale, en favorisant les clientèles de séjour et l'itinérance, les pratiques encadrées, pérennes et compatibles avec les capacités d'accueil du territoire, contribuant ainsi au maintien et au développement de l'emploi local.</p>

## 9.tourisme loisir éducatives

<p>Dans un contexte d'accélération du changement climatique, un partenariat technique étroit avec les gestionnaires d'infrastructures touristiques et les collectivités devra être recherché, de façon à ce que le parc puisse accompagner l'évolution des activités de sports d'hiver.</p>	<p>La mesure 17 prévoit la recherche d'un partenariat technique étroit avec les gestionnaires d'infrastructures touristiques et les collectivités, afin d'accompagner, dans un contexte de changement climatique, l'adaptation progressive des activités de sports d'hiver vers une diversification des activités et une offre 4 saisons.</p>
<p>La circulation des véhicules à moteur</p>	
<p>La future charte pourra prévoir, dans une mesure du rapport de charte, des dispositions en faveur :</p>	
<p>d'une actualisation du diagnostic sur les espaces ou linéaires nécessitant une réglementation ou une interdiction stricte de la circulation des véhicules à moteur ;</p>	<p>La mesure 17 prévoit l'actualisation du diagnostic sur les espaces et linéaires nécessitant une réglementation ou une interdiction stricte de la circulation motorisée, en particulier dans les secteurs à forte pression.</p>
<p>d'une éventuelle adaptation des arrêtés municipaux en vigueur. A cette fin, un document de type « plan de circulation » sur l'ensemble du périmètre d'étude, en particulier sur les secteurs où la demande de circulation est forte, pourra être proposé, en association avec l'ensemble des signataires de la charte. Le parc veillera à préserver les capacités d'entraînements et d'actions des secours sur le territoire du parc et plus particulièrement dans les massifs forestiers. Le cas échéant, il pourra être prévu une disposition visant à mettre en place, dans un délai de trois ans, une signalisation – sur le terrain – des voies et chemins concernés, et éventuellement, en lien avec les propriétaires qui le souhaitent, des voies et chemins d'exploitation non ouverts à la circulation publique.</p>	<p>La mesure 17 Tourisme dans les dispositions sur la circulation des véhicules à moteur prévoit l'accompagnement des communes pour l'adaptation des arrêtés municipaux et la possibilité d'élaborer un plan de circulation à l'échelle du périmètre d'étude, en concertation avec l'ensemble des signataires de la charte. La mesure Tourisme – Circulation des véhicules à moteur prévoit, le cas échéant, la mise en place d'une signalisation sur le terrain, dans un délai de trois ans, des voies et chemins réglementés, tout en veillant à préserver les capacités d'intervention des secours, notamment en milieu forestier.</p>

## 10. Educ à l'enviro info public

Attendus identifiés dans la note d'enjeux de l'état	Comment le projet de Charte y répond
<p>L'éducation à l'environnement et au territoire (EET) est une mission fondatrice d'un PNR (cf. article R. 333-1 du Code de l'environnement). Le parc s'est ainsi engagé, en lien avec les partenaires institutionnels et socioprofessionnels, dans la mise en oeuvre d'une stratégie d'éducation à l'environnement et au territoire pour la période 2017-2024, visant à identifier les enjeux et thèmes éducatifs prioritaires, à clarifier le rôle et les modalités d'intervention du parc en matière d'actions de sensibilisation, et à favoriser une gouvernance partagée et la mutualisation des moyens et des ressources à l'échelle des Préalpes d'Azur. Dans la continuité de cette stratégie, dont il conviendra de dresser un bilan des actions menées, la future charte pourra : poursuivre les partenariats existants, en particulier celui engagé avec les structures académiques et départementales de l'Éducation nationale ; en particulier, il s'agira de développer, en coordination avec l'Éducation nationale, une offre éducative qui s'inscrive dans les programmes nationaux et proposer des ressources pédagogiques à disposition des enseignants ;</p>	<p>La mesure 3 prévoit explicitement de cultiver et renforcer les partenariats en matière d'EET avec l'Éducation nationale (inspection académique, circonscriptions), le SDJES et les collectivités. Elle vise le développement d'actions pédagogiques de la maternelle au lycée, inscrites dans les programmes nationaux, et la production de ressources pédagogiques mises à disposition des enseignants.</p>
<p>accompagner le public scolaire pour lui faire découvrir les milieux naturels et les modalités de leur gestion dans un contexte de transition écologique et énergétique, en s'appuyant notamment sur le partenariat national « Aire Terrestre Éducative » entre le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de la Transition Écologique et Solidaire, le Ministère des Outre-mer et l'Office français de la biodiversité, à destination des élèves de troisième cycle ;</p>	<p>La mesure 3 prévoit la mise en oeuvre d'actions pédagogiques en immersion dans le milieu naturel, en lien direct avec les acteurs du territoire, et promeut explicitement les dispositifs existants tels que les Aires Terrestres Éducatives. Ces actions s'inscrivent dans une approche de compréhension des milieux et de leurs modes de gestion dans un contexte de transition écologique.</p>
<p>Promouvoir le partage des connaissances et des expériences menées par les classes entre les différents établissements du secteur mais aussi avec les familles et les habitants du territoire (support numérique, journal, exposition, rencontre, etc.). Cette communication est importante notamment sur les thématiques d'environnement et de développement durable pour que les élèves se sentent acteurs d'une dynamique globale et porteurs d'un message ;</p>	<p>La mesure 3 prévoit de systématiser la valorisation des projets pédagogiques auprès des habitants, élus et visiteurs, et d'encourager la diffusion des productions des classes via des supports variés (événements, outils numériques, expositions). Elle vise ainsi le partage des connaissances au-delà du cadre scolaire.</p>
<p>organiser des chantiers participatifs de connaissance (inventaires naturalistes) ou de gestion des milieux (nettoyage), pour impliquer les citoyens dans la gestion et la conservation de leur territoire, tout comme le public scolaire ;</p>	<p>La mesure 3 prévoit l'animation d'actions collectives et participatives : inventaires naturalistes participatifs, sciences participatives (INPN, Phénoclim), chantiers nature (restauration de bâti, lutte contre les espèces envahissantes), impliquant à la fois habitants, bénévoles et publics scolaires.</p>

## 10. Educ à l'enviro info public

<p>poursuivre l'organisation (ou la participation du parc) à des événements de sensibilisation du grand public.</p>	<p>La mesure 3 prévoit d'<i>étoffer l'offre de sensibilisation à destination des habitants et visiteurs</i>, par l'organisation d'ateliers, conférences, balades thématiques, événements conviviaux et festifs visant la compréhension des enjeux du territoire et l'engagement citoyen. Et cela fait également parti du rôle de veille territoriale des ambassadeurs du Parc en lien également avec la mesure 17.</p>
<p>La gestion de la chasse et de la faune sauvage nécessite une étroite coopération entre les principaux acteurs du monde rural. Le PNR a un rôle à jouer pour contribuer aux attentes de l'État en matière de chasse, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la sensibilisation du public, et des usagers des espaces naturels en général, au rôle de la chasse dans la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique ;</li> </ul>	<p>La mesure 3, combinée aux mesures relatives à la forêt (16), à la biodiversité (5-6) et à la soutenabilité des activités de pleine nature (17), prévoit des actions de sensibilisation des publics aux interactions entre activités humaines, milieux naturels et gestion des écosystèmes. La Charte prévoit des actions pédagogiques et de médiation permettant d'aborder les enjeux sylvo-cynégétiques sans dispositif spécifique dédié exclusivement à la chasse.</p>
<p>le partage d'éléments de connaissance du territoire qui permettront d'alimenter le processus de prise de décisions réglementaires au niveau départemental en matière de chasse, comme la participation à des opérations de suivi, de dénombrements ou d'enquêtes des dynamiques de population des différentes espèces, ou encore la réalisation de diagnostics locaux sur la situation de terrain des massifs forestiers et de leurs enjeux ;</p>	<p>La Charte, via les mesures connaissances (2), biodiversité (5 et 6) et forêt (16), prévoit la participation du Parc à des suivis naturalistes, diagnostics de milieux forestiers et partenariats avec les acteurs concernés.</p>
<p>le cas échéant, la recherche de partenariats avec les acteurs du monde de la chasse pour une meilleure collaboration</p>	<p>La Charte ne prévoit pas explicitement de mesure dédiée aux partenariats éducatifs avec les acteurs de la chasse. Toutefois, la logique de coopération avec les acteurs ruraux et gestionnaires des milieux est présente de manière transversale dans les mesures forêt, biodiversité et EET.</p>
<p>« projets Parc »</p>	
<p>Les « projets Parc », menés en grande partie dans les classes du premier degré et dans quelques classes du second degré, relèvent d'une démarche originale et singulière qu'il sera important de soutenir et de renforcer dans le cadre de la future charte. L'objectif sera en effet de favoriser les projets pluridisciplinaires d'éducation au territoire et à l'environnement vers un développement durable, grâce :</p>	<p>La mesure 3 prévoit de poursuivre et renforcer les programmes pédagogiques « Parc », portés par le syndicat mixte, en favorisant des projets pluridisciplinaires associant EET et EAC, ainsi que la formation des enseignants et la mobilisation d'intervenants du territoire.</p>

## 10. Educ à l'enviro info public

<p>– à la formation des enseignants coanimée par le parc et l'Éducation nationale sur des thèmes spécifiques (théorie, outils pédagogiques et sorties terrain) ;</p>	<p>La mesure 3 prévoit explicitement de former les enseignants et animateurs sur les patrimoines du territoire, les pratiques pédagogiques innovantes (école du dehors, immersion en milieu naturel) et d'accompagner la définition de projets pédagogiques en lien avec des intervenants locaux.</p>
<p>à la sensibilisation des enseignants aux bénéfices de séances pédagogiques menées en extérieur ;</p>	<p>La mesure 3 intègre clairement la promotion des interventions en immersion dans le milieu naturel et la sensibilisation aux pratiques pédagogiques de type « école du dehors », en lien avec les enjeux du territoire.</p>
<p>– à la mobilisation d'intervenants issus du territoire, susceptibles d'aider les enseignants dans le montage, la réalisation et l'encadrement de projets pédagogiques ;</p>	<p>La mesure 3 (Éducation à l'environnement et au territoire) prévoit explicitement « d'accompagner les enseignants et les animateurs dans la définition de projets pédagogiques en lien avec les patrimoines et des intervenants issus du territoire ». Elle prévoit également de « mettre en place et animer un réseau des acteurs éducatifs, culturels, artistiques, artisans, agriculteurs, etc. » et de « mettre en place un annuaire pour faciliter les mises en relations et projets partenariaux », ce qui constitue l'outil opérationnel pour mobiliser ces intervenants locaux au service des projets menés avec les classes.</p>
<p>– à la mutualisation des expériences, et aux échanges de pratique entre établissements scolaires.</p>	<p>La mesure 3 prévoit de <i>favoriser les retours d'expériences, les échanges de pratiques et la mutualisation des moyens</i> entre partenaires éducatifs, établissements scolaires et acteurs du territoire.</p>
<p>Accueils collectifs de mineurs (ACM)</p>	
<p>pourra être proposé par le parc, afin de promouvoir l'éducation à l'environnement auprès des mineurs accueillis dans les ACM et de proposer un rôle de centre de ressources. A cette fin, le parc, dans le cadre de la future charte, pourrait s'impliquer à travers :</p> <p>– le partenariat avec l'État, pour l'organisation et l'animation de formations continues des acteurs des ACM, reposant notamment sur l'intervention d'un chargé de mission du parc sur l'« éducation au territoire » dans les formations organisées par l'État ;</p>	<p>La mesure 3 prévoit le développement d'une offre éducative hors temps scolaire, incluant l'organisation ou la facilitation de séjours thématiques pour les ACM. Elle mentionne également l'accompagnement et la formation des animateurs, en lien avec les partenaires institutionnels.</p>
<p>le partenariat avec les organisateurs d'ACM avec hébergement pour proposer aux mineurs des séjours collectifs visant à mieux leur faire connaître le territoire et découvrir la richesse du patrimoine des Préalpes d'Azur.</p>	<p>La mesure 3 prévoit explicitement l'organisation ou l'appui à des séjours éducatifs thématiques pour les ACM avec hébergement, visant la découverte du patrimoine naturel, culturel et humain des Préalpes d'Azur.</p>

## 11. Gestion durable des risques

Attendus identifiés dans la note d'enjeux de l'état	Comment le projet de Charte y répond
11.1 Les risques naturels	
La charte devra :	
<p>la future charte devra intégrer, de façon transversale, la connaissance des aléas naturels issue des actions de Gestion Intégrée des Risques Naturels (GIRN) et de l'élaboration des PPR ;</p>	<p>La charte intègre la prise en compte des risques naturels de manière transversale à travers plusieurs mesures, sans créer de mesure dédiée exclusivement aux risques. Les mesures relatives à l'urbanisme, à l'eau et aux milieux naturels s'appuient sur la connaissance existante des aléas issue des PPR et des démarches de gestion intégrée (GIRN), notamment pour encadrer l'aménagement, préserver les zones naturelles sensibles et limiter l'exposition aux risques.</p> <p>→ Aucune mesure spécifique « risques », mais une intégration explicite dans les orientations et projets opérationnels existants.</p>
La charte pourra	
<p>le parc pourra contribuer à favoriser l'intégration des risques naturels dans la planification et l'aménagement du territoire en sensibilisant les élus sur ce sujet. Il convient de souligner que pour les risques en montagne, en complément de la démarche de GIRN initiée sur le massif dès 2009 par le partenariat alpin, l'État propose, depuis 2019, un dispositif national, les Stratégies Territoriales pour la Prévention des Risques en Montagne (STEPRI) : dans ce cadre, le parc pourra accompagner les collectivités de son territoire dans leur réflexion, sur ces deux dispositifs de GIRN complémentaires. Par ailleurs, la gouvernance et la gestion des risques naturels devront intégrer les enjeux environnementaux ;</p>	<p>La charte positionne le Parc comme acteur d'appui et de sensibilisation, et non comme autorité réglementaire, auprès des collectivités.</p> <p>Les mesures relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme prévoient un accompagnement des communes pour une meilleure prise en compte des contraintes environnementales et naturelles dans les documents de planification, ce qui inclut les risques naturels identifiés (PPR, aléas de montagne).</p> <p>Ce rôle est cohérent avec l'accompagnement des démarches de type GIRN ; en revanche, la STEPRI n'est pas explicitement mentionnée dans la charte.</p>
<p>Définir des mesures, incluant le cas échéant des actions permettant aux milieux naturels de servir de véritables zones-tampons face aux aléas naturels, pourront être définies en faveur d'une meilleure prise en compte, lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des documents de planification territoriale, des enjeux relatifs à la prévention contre les aléas naturels, dans un contexte de changement climatique. Le parc pourra ainsi utilement intervenir auprès des collectivités et des acteurs du territoire, dans ses actions d'animation et de communication, et jouer un rôle de relais dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;</p>	<p>La Charte prévoit des leviers directement liés aux "zones-tampons" via la gestion de l'eau et des milieux : Mesure 7 : protection/gestion/restauration des zones humides et milieux aquatiques, et mesures visant à réduire l'imperméabilisation et développer des alternatives (récupération eaux pluviales/ruissellement, réutilisation des eaux usées traitées), portées par les EPCI/communes et relayées par le Parc.</p>

## 11. Gestion durable des risques

<p>Définir des mesures de gestion préventive des massifs forestiers ou d'entretien des berges de cours d'eau pourront être réalisées avec l'appui du parc ;</p>	<p>Pour les massifs forestiers : Mesure 16 prévoit une "gestion active des milieux pour la prévention du risque incendie" (sylvopastoralisme, brûlages dirigés, aménagements DFCL, coupes, travaux d'entretien en secteurs à risque). Pour les berges/cours d'eau : la Charte ne formule pas explicitement une disposition "entretien des berges" en tant que telle, en revanche, Mesure 7 organise l'action des EPCI/communes en faveur des milieux aquatiques (GEMAPI) et des actions limitant l'imperméabilisation/ruissellement et améliorant l'assainissement, contribuant à la prévention et à la réduction de pressions sur les cours d'eau.</p>
<p>Développer la sensibilisation des populations (y compris des publics scolaires et des touristes) méritera également d'être développée, via des actions de communication sur les différents dossiers départementaux sur les risques majeurs (DDRM) et les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) du territoire ainsi que sur les bons comportements à adopter en cas d'évènements majeurs ;</p>	<p>La mesure Éducation (mesure 3) prévoit des actions de sensibilisation du public scolaire et du grand public aux enjeux environnementaux et territoriaux, pouvant inclure les risques naturels. La mesure 16 prévoit de renforcer la prévention et la gestion du risque incendie à l'échelle communale, en intégrant la protection des espaces forestiers et la maîtrise de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme, en mettant en œuvre les obligations réglementaires (OLD, PPRIF), en actualisant les DICRIM et les Plans Communaux de Sauvegarde, et en organisant la préparation et la mobilisation locale (CCFF/RCSC) ainsi que la sensibilisation des habitants ;</p>
<p>le parc pourrait contribuer à un meilleur encadrement des manifestations sportives, festives et touristiques estivales. En effet, l'affluence de public à certaines périodes et dans certains secteurs où les risques incendie de forêt ou mouvements de terrain sont présents est susceptible entraîner une paralysie de la circulation et un retard dans l'acheminement des secours. Le développement des activités touristiques et économiques doit prendre en compte la desserte de l'ensemble de la zone concernée. Les axes de circulation principaux nécessaires à la distribution des secours doivent être maintenus et ne pas être entravés par des stationnements anarchiques ou non réglementés, comme dans la Vallée du Loup.</p>	<p>Mesure 17 prévoit la poursuite d'une stratégie d'accompagnement des manifestations sportives via un "cahier des charges des manifestations écoresponsables", et un renforcement du dispositif "ambassadeurs" (surveillance, suivi de fréquentation, sensibilisation, réduction des conflits d'usage). La Charte traite aussi la circulation motorisée en espaces naturels : "plan de maîtrise de circulation motorisée", arrêtés municipaux, signalétique réglementaire, et actions de sensibilisation conjointes</p>
<p>Risque lié aux inondations</p>	

## 11. Gestion durable des risques

<p>Le nouveau Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 est entré en vigueur le 8 avril 2022. Les communes du parc soumises à l'aléa inondation doivent l'appliquer. La disposition D1-3 du PGRI stipule qu'en l'absence de PPRI, les communes doivent conduire des études d'aléa et retranscrire cet aléa en zones d'inconstructibilité dans leurs documents d'urbanisme. Si des études d'aléa n'ont pas été réalisées, l'enveloppe de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) doit devenir inconstructible au travers du document d'urbanisme en cours d'élaboration ou à mettre en compatibilité. La stratégie intégrée de prévention et de gestion des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire, et tout particulièrement dans un contexte de changement climatique, constitue un très fort enjeu qui doit être mis en avant dans la future charte du parc.</p> <p>Dans le cadre de la future charte, il s'agira donc de préciser les modalités selon lesquelles le syndicat mixte pourra, en articulation avec les EPCI et tout en protégeant les milieux aquatiques et en privilégiant les solutions fondées sur la nature dans la gestion des inondations :</p>	<p>La Mesure 7 prévoit l'action des EPCI "en faveur de la préservation des milieux aquatiques (...) GEMAPI", la prise en compte des prescriptions eau dans les documents d'urbanisme, la réduction de l'imperméabilisation, et des solutions alternatives (récupération pluviales/ruissellement, réutilisation des eaux usées traitées), qui s'inscrivent dans une logique de réduction de vulnérabilité et de solutions "proches du fonctionnement naturel".</p>
<p>s'impliquer dans l'animation et la mise en oeuvre des PAPI, notamment en matière de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque torrentiel ;</p>	<p>La mesure 7 – "Garantir une gestion responsable, solidaire et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques" prévoit explicitement que le Parc accompagne le SMIAGE et les collectivités territoriales dans la démarche de PAPI sur le bassin versant de la Siagne.</p> <p>Cette même mesure 7 précise également un rôle d'appui technique du Parc sur la gestion des risques naturels dans une approche intégrée (inondations, ruissellement, stabilité des terrains), ainsi que l'intégration d'éléments cartographiques (espaces de bon fonctionnement des cours d'eau / zones humides potentielles) dans les porter-à-connaissance pour les documents d'urbanisme, ce qui contribue indirectement à la réduction de la vulnérabilité par une meilleure prise en compte du risque dans l'aménagement.</p> <p>--&gt; la mention du PAPI est formulée pour la Siagne ; le projet opérationnel ne détaille pas, à ce stade, une implication explicite du Parc dans des PAPI sur d'autres bassins</p>

## 11. Gestion durable des risques

développer des actions complémentaires aux PAPI pour une approche multi-risques liée aux nombreux aléas naturels ;

La charte ne prévoit pas de mesure spécifiquement dédiée à des actions « post-PAPI » ou explicitement qualifiées de complémentaires aux PAPI.  
En revanche, plusieurs mesures du projet opérationnel contribuent indirectement à une approche multi-risques, en élargissant la prévention au-delà du seul risque inondation.

La mesure 6 – Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides prévoit des actions de restauration des cours d'eau, des zones humides et des continuités écologiques. Ces actions participent à la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux crues, aux phénomènes torrentiels et aux sécheresses, et relèvent d'une logique de solutions fondées sur la nature, complémentaire aux dispositifs PAPI.

La mesure 7 – Préserver et gérer durablement les espaces forestiers intègre des actions de gestion forestière et de prévention des risques naturels, notamment en lien avec les feux de forêt et l'érosion des sols. Ces actions contribuent indirectement à la prévention des mouvements de terrain et au ralentissement du ruissellement, dans une approche multi-aléas.

La mesure 15 – Sensibiliser et accompagner les acteurs du territoire face aux effets du changement climatique prévoit des actions d'animation, de diffusion de connaissances et d'accompagnement des collectivités. Elle permet d'aborder conjointement les risques d'inondation, de feux de forêt, de sécheresse et de mouvements de terrain, sans se limiter au cadre strict des PAPI.

--> La charte ne crée pas de dispositif spécifique complémentaire aux PAPI, mais elle propose une approche transversale et multi-risques, fondée sur la restauration des milieux, la gestion forestière et la sensibilisation des acteurs, qui vient compléter les PAPI sans s'y substituer.

## 11. Gestion durable des risques

<p>– accompagner les communes et acteurs de la GEMAPI dans cette démarche de prise en compte des risques liés aux inondations (retranscription dans les documents d'urbanisme, portage de projets).</p>	<p>Le projet opérationnel du Parc ne comporte pas de mesure explicitement dédiée à l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de la GEMAPI ou dans le portage direct de projets liés aux risques d'inondation.</p> <p>En revanche, plusieurs mesures transversales du projet opérationnel prévoient un rôle d'animation, de coordination et d'appui technique du Parc auprès des collectivités, notamment dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'accompagnement à l'élaboration et à l'évolution des documents de planification territoriale,</li> <li>- de la prise en compte des enjeux environnementaux et hydrauliques dans l'aménagement,</li> <li>- et de la diffusion des connaissances liées aux milieux aquatiques et aux risques naturels.</li> </ul> <p>À ce titre, le Parc se positionne comme un relais et un facilitateur, en appui des EPCI compétents en GEMAPI, sans se substituer à leurs compétences réglementaires, pour favoriser l'intégration des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme et les démarches de projet, en cohérence avec les orientations des PAPI et du PGRI.</p>
<p>Risque lié aux feux de forêts</p>	
<p>Les aléas « feu de forêt » et « feu d'espace naturel » sont présents sur l'ensemble des communes du périmètre d'étude, dans la mesure où la quasi-totalité des massifs est soumise à un fort risque incendie. Une quinzaine de communes font ainsi l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts (PPRIF). Toutefois, les actions de prévention, de surveillance, ou de défense des forêts contre les incendies (DFCI), sont actuellement prises en compte de façon très différenciée par les collectivités. En articulation avec les plans départementaux de protection de la forêt contre les incendies (PDPFCI), dans le but d'informer et de sensibiliser les populations et les acteurs socio-économiques sur cet aléa, de limiter les départs de feux de forêts, de réduire les surfaces brûlées ou encore de développer infrastructures facilitant les opérations de lutte, la future charte pourra définir une stratégie de prévention et de défense des forêts contre les incendies sur le territoire du parc en lien avec les intercommunalités. Il s'agira ensuite de veiller à sa bonne intégration dans les documents d'urbanisme des communes</p>	<p>La mesure 16 constitue le principal levier de réponse aux attendus de l'État en matière de feux de forêt.</p> <p>Elle prévoit un accompagnement des collectivités dans la gestion des massifs, la prévention, la sensibilisation des publics et la prise en compte du risque incendie dans l'aménagement, en articulation avec les dispositifs existants (PPRIF, PDPFCI).</p> <p>La charte ne crée pas de stratégie DFCI propre au Parc, mais permet d'assurer une meilleure cohérence territoriale et une intégration dans les documents d'urbanisme.</p>

## 11. Gestion durable des risques

<p>De façon plus spécifique, dans le cadre de la conception de nouveaux projets d'aménagement (énergies renouvelables, infrastructures routières etc.), le parc pourra encourager les acteurs économiques à consulter les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Par ailleurs, des actions de sensibilisation pourront être également menées auprès des particuliers et des touristes dans les zones concernées, notamment en ce qui concerne le respect des obligations légales de débroussaillage (OLD) ou des limitations à l'emploi du feu. Enfin, dans le cadre du développement du pastoralisme, les actions concertées de brûlage dirigé pourront être encouragées.</p>	<p>La mesure 16 – "Gérer durablement les espaces forestiers..." prévoit d'intégrer le risque incendie dans la gestion forestière et du territoire, en lien avec les démarches DFCI et la diffusion d'une culture du risque (sensibilisation, prévention, articulation avec les acteurs compétents). Elle prévoit aussi des actions concrètes de prévention, notamment la promotion du respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et la sensibilisation des usagers. La charte ne crée pas de stratégie DFCI propre au Parc, mais permet d'assurer une meilleure cohérence territoriale et une intégration dans les documents d'urbanisme.</p>
<p>Risque lié aux glissements de terrain</p>	
<p>titre d'une exposition moyenne ou forte à l'aléa « retrait-gonflement des argiles », tel que mentionné dans la loi ELAN de 2018 : <a href="https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/retrait-gonflementdes-argiles">https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/retrait-gonflementdes-argiles</a>. Le site internet de géorisques recense également le nombre de phénomènes recensés par commune : <a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/donnees#/">https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/donnees#/</a>. Dans ce contexte, Plusieurs communes sont dotées de plans de prévention des risques Mouvements de terrain, qui ont pour principal objet de réglementer l'urbanisme dans les zones exposées. La future charte pourra prévoir un accompagnement des communes afin qu'elles privilégient, en termes d'urbanisation, des stratégies de résilience et d'adaptation face aux risques naturels, et proposer des actions permettant aux habitants et aux touristes de mieux appréhender ce type de phénomènes.</p>	<p>La mesure 10 Urbanisme / Aménagement prévoit un accompagnement des collectivités pour intégrer les contraintes naturelles dans les documents d'urbanisme, contribuant à des stratégies d'adaptation face aux mouvements de terrain.</p>
<p>11.2 Les risques minier, technologique et nucléaire</p>	
<p>Sept communes sont concernées par le risque technologique : Revest-les-Roches, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Jeannet, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracédès et Vence au titre du transport de matières dangereuses. La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne est également concernée par le risque de rupture du barrage de Saint-Cassien qui fait l'objet d'un plan particulier d'intervention. Aucune commune n'est concernée par les risques minier ou nucléaire. La future charte du parc pourra initier une sensibilisation des collectivités sur cette thématique.</p>	<p>La charte ne comporte pas de mesure spécifique dédiée aux risques technologiques. Toutefois, les actions de sensibilisation, d'accompagnement des collectivités et de diffusion de la connaissance prévues dans les projets opérationnels éducatifs et territoriaux permettent d'aborder ces risques, notamment en lien avec les documents réglementaires existants (PPI, information préventive).  Le Parc se positionne comme relai d'information, sans compétence réglementaire.</p>

## 12. Intégration des lignes élec

Attendus identifiés dans la note d'enjeux de l'état	Comment le projet de Charte y répond
<p>Le territoire du parc est traversé par des lignes électriques qui permettent d'assurer le transport du courant et l'alimentation électrique locale. Ces équipements font l'objet d'une attention particulière du gestionnaire des réseaux d'électricité, afin qu'ils restent en parfait état de fonctionnement. En outre, les enjeux liés à la transition énergétique devraient favoriser le développement de nouveaux modes de production d'énergies renouvelables. En fonction de leur localisation, les réseaux d'électricité pourraient donc être adaptés et de nouvelles infrastructures être créées sur le territoire du parc.</p> <p>Il s'agira donc de définir les solutions de moindre impact environnemental, d'une part pour réaliser la maintenance (opérations directes sur les ouvrages, entretien de la végétation dans les couloirs de ligne) et la pérennisation (renforcement, adaptation, déplacement) des infrastructures électriques existantes, d'autre part pour implanter de nouvelles infrastructures de raccordement de futurs sites de production d'énergies renouvelables.</p>	<p>Aucune mesure n'aborde directement le sujet mais la mesure 9 – Protéger les paysages et accompagner leurs évolutions encadre l'insertion des infrastructures techniques dans les paysages, en affirmant un rôle d'accompagnement du Parc auprès des collectivités et des gestionnaires afin de limiter les impacts paysagers et environnementaux des équipements structurants.</p> <p>Cette mesure permet d'aborder la maintenance, l'adaptation ou la création d'infrastructures électriques sous l'angle de leur intégration paysagère, sans se substituer aux compétences des gestionnaires de réseau.</p>
<p>La future charte devra également prendre en compte le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) entré en vigueur en juillet 2022, notamment en ce qui concerne les évolutions du réseau.</p>	<p>La mesure 6 – Changement climatique et transition énergétique prévoit la compatibilité de la Charte avec les documents cadres régionaux, dont le SRADDET et les schémas sectoriels liés à l'énergie.</p> <p>À ce titre, le S3REnR est intégré comme document de référence pour accompagner le développement des énergies renouvelables et anticiper les évolutions du réseau électrique, en cohérence avec les orientations régionales.</p>
<p>Dans ce but, la future charte pourra préciser les modalités d'une concertation régulière entre les acteurs de transport d'électricité et le parc afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'améliorer l'insertion des infrastructures d'approvisionnement électriques dans le patrimoine naturel et les paysages ;</li> </ul>	<p>La mesure 9 – Protéger les paysages et accompagner leurs évolutions prévoit un rôle de coordination et de dialogue du Parc avec les acteurs techniques intervenant sur le territoire, afin de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux dans les projets d'infrastructures. Cette mesure constitue le cadre d'une concertation régulière avec les gestionnaires de réseaux électriques.</p>

## 12. Intégration des lignes élec

<p>de limiter l'impact des lignes électriques sur l'avifaune, par le développement de la pose de « balises avifaune » sur les zones sensibles</p>	<p>Aucune mesure du projet opérationnel ne mentionne explicitement la pose de balises avifaune sur les lignes électriques.</p> <p>Cependant, la mesure 5 – Préserver la biodiversité et les continuités écologiques affirme un objectif de réduction des impacts des infrastructures sur les espèces et les milieux, ce qui permet d'aborder cette problématique dans le cadre d'échanges avec les gestionnaires concernés, sans créer d'obligation nouvelle.</p>
<p>de définir des modes opératoires et des calendriers d'intervention sur le réseau électrique compatibles avec les enjeux de préservation de l'environnement, notamment de la biodiversité ;</p>	<p>La mesure 5 – Préserver la biodiversité et les continuités écologiques prévoit l'amélioration de la prise en compte des cycles biologiques et des périodes sensibles dans les interventions sur les milieux naturels.</p> <p>Cette mesure permet d'intégrer, de manière transversale, la question des calendriers d'intervention sur les infrastructures, y compris électriques, en lien avec les enjeux de biodiversité, sans se substituer aux responsabilités des gestionnaires de réseau.</p>

### 13. Emploi création d'activité

Attendus identifiés dans la note d'enjeux de l'état	Comment le projet de Charte y répond
<p>Les priorités nationales de l'État visent actuellement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sécuriser et améliorer la qualité des parcours des personnes les plus éloignées de l'emploi par la mobilisation des outils de droit commun de la politique d'emploi ;</li> <li>– développer la montée en compétence des actifs ;</li> <li>– soutenir le développement de l'emploi et accompagner les mutations économiques et sociales au niveau des branches, des entreprises et des filières.</li> </ul> <p>Afin d'accompagner l'emploi au sein du territoire du parc, l'État mobilisera l'ensemble des dispositifs actuels et futurs visant à soutenir l'emploi et le développement économique, notamment par la mobilisation de l'offre de services des acteurs du service public de l'emploi (mesures de soutien à l'embauche ; développement de l'apprentissage, de la formation professionnelle ; insertion par l'activité économique ; déploiement du plan « d'investissement dans les compétences »).</p> <p>Dans ce contexte, afin de favoriser le développement d'emplois dans les métiers de l'environnement, du développement durable, du tourisme, de l'accueil et des services, la future charte du parc pourra proposer de soutenir certains projets ou activités, de veiller à leur diffusion, en s'appuyant notamment sur les politiques publiques en faveur de l'insertion par l'activité économique et sur le plan « investissement dans les compétences ». Les partenariats avec les institutions et les acteurs économiques pourront être mobilisés, afin d'appuyer le développement d'activités génératrices d'insertion et d'emploi.</p>	<p>La charte ne comporte pas de mesure spécifiquement dédiée à l'insertion par l'activité économique mais elle l'intègre comme un levier transversal au service de ses objectifs pour développer l'emploi local et la transition écologique,</p> <p>La mesure 4 prévoit de soutenir des projets locaux structurants (services, accueil, tourisme, économie de proximité) susceptibles de générer de l'emploi local non délocalisable et ainsi favoriser les opportunités d'insertion adaptées aux spécificités rurales, notamment dans les secteurs de l'accueil, des services et du tourisme durable.</p> <p>La mesure 18 soutient les filières et savoir faire emblématiques du territoire, souvent consommatrices de main d'oeuvre et se prêtant facilement aux parcours d'apprentissage et de professionnalisation, souvent investis par des chantiers d'insertion. La mesure mentionne le soutien aux ateliers d'insertion et aux structures de l'économie sociale et solidaire, et renforce la place de l'économie circulaire, de la réduction des déchets, du développement des filières agricoles, forestières et touristiques, ainsi qu'à la montée en compétences des publics éloignés de l'emploi.</p> <p>Par ailleurs, la charte inscrit dans plusieurs mesures thématiques (notamment dans les volets tourisme, éducation, environnement et gestion des milieux) le rôle d'animation, de mise en réseau et d'accompagnement de projets locaux par le Parc, favorisant l'émergence d'activités et de compétences en lien avec les métiers de l'environnement et du développement durable, sans se substituer aux politiques publiques de l'emploi mais favorisant ainsi les partenariats et l'insertion.</p> <p>--&gt; La Charte du Parc prend en compte l'insertion par l'activité économique de manière transversale, comme un levier au service de l'emploi local et de la transition écologique. Elle crée un cadre favorable pour soutenir des projets et filières générateurs d'insertion, de montée en compétences et d'emplois durables, en complémentarité avec les dispositifs de droit commun et les partenariats territoriaux.</p>
<p>En outre, la charte pourra utilement établir des partenariats avec les établissements scolaires du 1er et du 2nd degré et les entreprises locales, en lien avec les chambres consulaires et les services de l'État, pour faire connaître les activités économiques et les métiers existants au sein du périmètre du parc.</p>	<p>La mesure 3 – Éducation à l'environnement et au territoire prévoit des actions et partenariats avec les établissements scolaires, incluant la mobilisation d'acteurs locaux et la valorisation des ressources et savoir-faire du territoire.</p> <p>Aussi, la charte prévoit des actions en faveur de la montée en compétence, de la professionnalisation et de l'apprentissage, notamment dans les secteurs et savoir-faire emblématiques (agricoles, forestiers, artisanaux dont pierre sèche, etc.), s'appuyant sur des partenariats avec les acteurs concernés.</p> <p>--&gt; La connaissance des activités économiques et des métiers du territoire sera ainsi favorisée avec les partenaires de l'éducation, les entreprises locales et leur groupements (chambres consulaires et fédérations).</p>

### 13. Emploi création d'activité

Clauses sociales	
<p>Afin de favoriser le développement durable de leur territoire, les collectivités territoriales peuvent utiliser, dans le cadre de leurs marchés publics, le dispositif des « clauses sociales » pour favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation d'insertion sociale et professionnelle. Tous les marchés de travaux et de services peuvent potentiellement être concernés par une clause sociale.</p> <p>Les communes et intercommunalités situées sur le périmètre du parc pourront choisir d'appliquer des clauses sociales dans les marchés publics qui découlent de la mise en oeuvre des objectifs opérationnels de la future charte. Le parc pourra également sensibiliser ses partenaires publics sur leur utilisation.</p>	<p>Les engagements des signataires ne reprennent pas explicitement l'usage ou la promotion du dispositif des "clauses sociales" dans les marchés publics.</p> <p>Toutefois, les dispositifs nationaux promeuvent déjà cette intégration (engagement de l'Etat de la mesure 19) et le Parc relaiera ces dispositions, notamment dans le cadre des dispositions visant à soutenir les savoir-faire, métiers et filières emblématiques et à accompagner les filières économiques vers des pratiques écoresponsables, vertueuses et bas-carbone.</p>

## 14. suivi de la charte

Attendus identifiés dans la note d'enjeux de l'état	Comment le projet de Charte y répond
<p>En application des dispositions prévues par l'article R.333-3 du Code de l'environnement, le rapport de charte doit prévoir un dispositif d'évaluation de la mise en oeuvre de la charte et un dispositif de suivi de l'évolution du territoire, défini au regard des mesures prioritaires, et prévoir la périodicité des bilans prévus dans ce cadre.</p>	<p>La Charte intègre un dispositif collégial de suivi et d'évaluation conforme à l'article R.333-3 du Code de l'environnement, précisant à la fois le suivi de la mise en oeuvre des mesures et celui de l'évolution du territoire. La périodicité des bilans est définie sur l'ensemble de la durée d'application de la Charte.</p>
<p>L'évaluation de la mise en oeuvre de la charte a pour objectif d'apprécier l'efficacité du projet de territoire en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en oeuvre. Les finalités de l'évaluation sont multiples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– rendre compte aux signataires, aux partenaires et aux habitants du territoire de la manière dont le projet de développement, de protection et de mise en valeur est mis en oeuvre et de ses résultats ; <ul style="list-style-type: none"> <li>– mieux adapter les moyens humains et financiers à la mise en oeuvre du projet ;</li> <li>– préparer les décisions concernant la poursuite ou l'adaptation programmatique du projet ;</li> </ul> </li> <li>– contribuer à la mobilisation des signataires et partenaires en les aidant à s'approprier et préciser leurs objectifs.</li> </ul>	<p>L'évaluation de la charte a bien été rédigée pour répondre à ces objectifs</p>
<p>L'évaluation de la mise en oeuvre de la charte portera non seulement sur l'action du syndicat mixte mais aussi sur la façon dont les engagements des signataires et autres partenaires ont été respectés. Elle s'intéressera en particulier aux mesures ou dispositions prioritaires de la charte, et reposera sur des questions évaluatives et des indicateurs chiffrés, qui seront reportés dans un dispositif d'évaluation informatisé.</p>	<p>L'évaluation porte à la fois sur l'action du syndicat mixte du Parc et sur la mise en oeuvre des engagements des signataires et partenaires, afin d'apprécier la cohérence globale du projet de territoire.</p>
<p>À cet effet, le rapport de la future charte devra, dans le préambule présentant le projet stratégique du territoire, exposer dans leur ensemble, ces dispositifs d'évaluation et de suivi (indicateurs territoriaux en nombre limité définis au regard des mesures ou dispositions prioritaires de la charte) proposés par le syndicat mixte et les signataires : organisation générale, modalités de mise en oeuvre, partenaires impliqués, communication et utilisation des résultats. Une attention particulière sera portée d'une part au thème de la protection du patrimoine naturel, culturel et des paysages, d'autre part à celui de l'évolution quantitative et qualitative de l'urbanisation, de l'artificialisation des sols et du développement des énergies renouvelables, dans une perspective de mobilisation collective, de mutualisation et de valorisation des résultats au niveau national sur ces deux enjeux fondamentaux pour l'ensemble des PNR</p>	<p>Le projet stratégique présente l'organisation générale du dispositif d'évaluation et de suivi. Chaque mesure reprend les indicateurs et les objectifs principaux. L'ensemble est regroupé et complété par un tableau de synthèse annexé (référentiel d'évaluation).</p>

## 14. suivi de la charte

<p>Chaque indicateur sera accompagné d'un état de référence, d'objectifs cibles à justifier au regard des enjeux, des efforts que les signataires sont prêts à consentir et des échéanciers correspondants, ainsi que du responsable de la donnée.</p>	<p>Le tableau en annexe 7 présente chaque indicateur avec sa valeur initiale de départ, l'objectif à mi-parcours de la charte et l'objectif en fin de charte. Pour chaque indicateur une fiche indicateur a été créé pour définir un échéancier, un responsable de la donnée et une méthodologie de collecte clairement identifiés.</p>
<p>Les éléments plus détaillés des dispositifs pourront être précisés au fil des orientations et des mesures. Un tableau de synthèse fournissant une vision globale des dispositifs (questions évaluatives, indicateurs de suivi ou de résultats accompagnés de leur état de référence et objectifs cibles, sources de données, périodicité, etc.) est également souhaité. Il sera joint avec les documents accompagnant la charte.</p>	<p>Le projet stratégique présente l'organisation générale du dispositif d'évaluation et de suivi. Chaque mesure reprend les indicateurs et les objectifs principaux. L'ensemble est regroupé et complété par un tableau de synthèse annexé (référentiel d'évaluation), offrant une vision globale des indicateurs, sources de données et périodicités.</p>
<p>Ces dispositifs d'évaluation et de suivi, coordonnés par le syndicat mixte, seront conçus et mis en oeuvre par l'ensemble des signataires de la charte selon une gouvernance adaptée à chaque territoire, impliquant des engagements de chacun clairement inscrits dans la charte.</p>	<p>Le dispositif est coordonné par le syndicat mixte du Parc et mis en oeuvre collectivement par l'ensemble des signataires, selon la gouvernance inscrite dans la Charte. Les bilans sont validés par le comité syndical.</p>

## 15. Gouvernance

Attendus identifiés dans la note d'enjeux de l'état	Comment le projet de Charte y répond
<p>Le périmètre d'étude de la nouvelle charte recoupe celui de six intercommunalités, dont quatre dans les Alpes-Maritimes (communauté d'agglomération du Pays de Grasse, communauté d'agglomération Sophia Antipolis, communauté de communes des Alpes d'Azur, métropole Nice-Côte-d'Azur), une dans le Var (communauté de communes du Pays de Fayence) et une dans les Alpes-de-Haute-Provence (communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, sources de lumières). Chacune d'entre elles y organise la prise en charge de ses compétences obligatoires et de ses compétences optionnelles.</p> <p>Le syndicat mixte du parc pourra jouer un rôle d'harmonisation et de rationalisation des actions conduites par les différentes intercommunalités sur les sujets relevant également de sa compétence ; il devra en particulier veiller à ce que les actions entreprises par les intercommunalités, notamment en termes de préservation des patrimoines naturel paysager et bâti et de gestion des ressources naturelles, de planification écologique et énergétique à l'échelle locale soient en cohérence avec les orientations de la future charte. Ce rôle pourra se traduire aussi bien dans des actions d'animation technique que de pilotage, selon les compétences concernées et la concertation conduite avec les intercommunalités dans le cadre de l'écriture de la charte. Selon les choix opérés, les compétences pourront être partagées ou exercées tant par le parc que par les intercommunalités qui le souhaitent, à condition que la complémentarité et la cohérence des actions soit recherchée et facilite la mise en oeuvre de la charte.</p>	<p>La charte affirme le rôle du syndicat mixte comme instance de coordination et de mise en cohérence des politiques publiques conduites par les intercommunalités présentes sur le périmètre du Parc. Elle précise que ce rôle s'exerce sans substitution aux compétences intercommunales, mais par des actions d'animation, d'appui technique et, le cas échéant, de pilotage partagé, afin d'assurer la cohérence des actions intercommunales avec les orientations de la charte, notamment en matière de patrimoines naturel, paysager et bâti, de gestion des ressources naturelles et de planification écologique et énergétique.</p> <p>La charte prévoit ainsi des modalités de concertation régulière avec les EPCI, permettant une articulation des compétences, une complémentarité des interventions et une mise en œuvre harmonisée du projet de territoire à l'échelle du Parc, y compris avec les territoires intercommunaux situés hors périmètre classé lorsque les enjeux le nécessitent.</p>
<p>Le projet de charte devra également identifier les interactions à initier ou à poursuivre avec les territoires inclus dans ces intercommunalités et situés hors du périmètre d'étude, pour assurer une cohérence globale entre les démarches poursuivies par les intercommunalités et celles menées au sein du parc.</p>	<p>La charte identifie la nécessité de maintenir des coopérations avec les territoires des intercommunalités situés hors périmètre du parc, afin d'assurer une cohérence écologique, paysagère et fonctionnelle à des échelles dépassant le périmètre classé.</p> <p>Les mesures de la charte prévoient des partenariats et des démarches de coopération à des échelles supra-territoriales.</p> <p>--&gt; La charte ne formalise pas de dispositif spécifique dédié aux territoires hors périmètre, mais prévoit leur prise en compte via les partenariats existants et les démarches interterritoriales.</p>